



# DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

#### PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

#### Etaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, M. GUERZOU Abderhamane (arrivé à 20h50), M. MOREAU Patrick, M. REBEYROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme LANNOYE Delphine, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain

#### Pouvoirs:

Mme HERLEM Marlène donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à M. GARBE Alain M. MORTEO Jean-Jules donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane Mme BEAUMELOU Marie donne pouvoir à M. BOUCHEZ Joël M. RATIEUVILLE Valentin donne pouvoir M. BARROCA Joaquim Mme BOUCHENE Nadia donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine M. LABBAS Mohamed donne pouvoir à M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani

## Absents:

Mme NEZAR Houria Mme MORTAGNE Isabelle Mme VASSEUR Corinne Mme TRABON Indi M. LOMBARD Sébastien M. Patrick PREMEL

Formant la majorité des membres en exercice

M. ANTY Olivier a été élu secrétaire de séance

- Date de convocation : 02/04/2024- Date d'affichage : 29/03/2024

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 23

- Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre d'absents : 6

Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 11 mars 2024

Le compte-rendu est approuvé à la majorité.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024

Paraphe Présidente

OA

Paraphe Secrétaire de séance



## Décisions de la Présidente (information)

- ✓ Le 5 mars 2024, décision n° 2024-001, portant signature d'un contrat de location de services Bles Echanges Sécurisés et BL Connect Chorus Pro, n° NCLS00555, d'une durée de 3 ans, couvrant la période du 1er juin 2024 au 31 mai 2027, avec la Société BERGER LEVRAULT, située 64 rue Jean Rostand - 31670 Labège, pour un montant total annuel de 378,14 €uros HT, soit 453,77 €uros TTC
- ✓ Le 8 mars 2024, décision n° 2024-002, portant signature d'un contrat de « Vérifications des installations techniques » du Centre Aquatique, avec la société Bureau Véritas Exploitation, située 3 rue des Cyclades 95800 Cergy, d'une durée de trois ans, à compter du 9 avril 2021, pour un montant annuel de 3 388,02 €uros HT, soit 4 065,62 €uros TTC
- ✓ Le 8 mars 2024, décision n° 2024-003, portant signature d'un contrat de « Vérifications des installations techniques » du Gymnase Diagana, avec la société Bureau Véritas Exploitation, située 3 rue des Cyclades 95800 Cergy, d'une durée de quatre ans, à compter du 1er avril 2024, pour un montant annuel de 938.00 €uros HT, soit 1 125.60 €uros TTC
- ✓ Le 8 mars 2024, décision n° 2024-004, portant signature d'un avenant n° 1, concernant le transfert de l'accord-cadre, marché n° 2023-004, relatif aux transports scolaires effectués pour le Centre Aquatique Intercommunal du Haut Val d'Oise, attribué initialement à la société KEOLIS VAL D'OISE pour un montant annuel maximum de 65 000 €uros HT, à la société KEOMIS NORD VAL D'OISE comme suit :
  - Prestations effectuées jusqu'au 31 août 2024 portées et facturées par Keolis Val d'Oise
  - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, prestations portées et facturées par la société Keolis Nord Val d'Oise

#### Délibération n° 2024-017 : Budget CCHVO - Approbation du Compte de Gestion 2023

A été transmis en annexe un extrait du Compte de Gestion du Budget de la CCHVO, qu'il vous est demandé d'approuver.

## Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Compte de Gestion de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise 2023 de Madame la Trésorière de l'Isle-Adam, conforme au compte administratif 2023 examiné par le Conseil Communautaire de ce jour,

Vu l'avis de la Commission des Finances des 4 et 25 mars 2024,

Considérant le document joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

## DECIDE

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	$\rho_{\Lambda}$	0 1
		011



Communauté de Communes Beaumont-sur-Oise. Bernes-sur-Oise. Bruyères-sur-Oise. Champagne-sur-Oise. Mours. Nointel. Noisy-sur-Oise, Persan. Ronquerolles

Article 1 : APPROUVE le compte de gestion de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise 2023 de Madame la Trésorière de l'Isle-Adam, tel que présenté dans le document transmis

Article 2: NOTE que le compte de gestion sera signé par l'Ordonnateur de manière électronique sur le Portail de la Gestion Publique

## Adoptée par : A l'unanimité

## Délibération n° 2024-018: Budget CCHVO - Approbation du compte administratif 2023

A été transmis en annexe un extrait du Compte Administratif 2023 du Budget de la CCHVO (situation budgétaire, détail par chapitre), qu'il vous est demandé d'approuver.

Il est précisé que les résultats sont conformes aux documents présentés lors de la Commission Finances des 4 et 25 mars derniers.

#### Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-017 adoptée au cours de la présente séance, approuvant le compte de gestion 2023 de la CCHVO de Madame la Trésorière de L'Isle-Adam, conforme au compte administratif, Vu la présentation du compte administratif 2023 de la CCHVO accompagnée du compte administratif complet,

Vu les réunions de la Commission des Finances des 4 et 25 mars 2024.

Considérant l'exposé sur les conditions d'exécution du Budget Principal de la CCHVO de l'exercice 2023,

La Présidente, ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote du compte administratif, le Conseil Communautaire siège sous la Présidence de Joël BOUCHEZ, 1er Vice-Président Délégué aux Finances, conformément à l'article L.5212-16.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : APPROUVE le compte administratif 2023 de la CCHVO tel que présenté dans le document annexé et arrêté comme suit :

Fonctionnement	Recettes	Dépenses	Solde	Résultat de fonctionnement
Exercice 2023	19 388 748.62	17 557 820.79	1 830 927.83	2 562 550.44
Résultat reporté N-1	731 622.61		731 622.61	2 362 330.44
Résultat total	20 120 371.23	17 557 820.79	2 562 550.44	

Investissement	Recettes	Dépenses	Solde	Résultat d'investissement
Exercice 2023*	3 772 847.30	1 464 374.03	2 308 473.27	4 966 961.12
Résultat reporté N-1	2 658 487.85		2 658 487.85	4 700 701.12
Restes à réaliser 2023	464 745.80	1 134 058.56	-669 312.76	
Résultat total avec RAR	6 896 080.95	2 598 432.59	4 297 648.36	

<sup>\*</sup> Hors prise en compte des restes à réaliser

Résultat global		0 198.80	7 529 511.56
PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe S	Secrétaire de séance





Article 2: DONNE QUITUS à la Présidente, pour la gestion de l'année 2023

## Adoptée par : A l'unanimité

## Délibération n° 2024-019 : Budget CCHVO - Affectation du résultat 2023

Le vote du compte de gestion et du Compte Administratif 2023 du Budget Principal ont été soumis au vote des membres du Conseil Communautaire.

Il y a donc lieu de confirmer la reprise des résultats 2023, par délibération, qui sont affectés au projet de Budget Primitif 2024 soumis au vote de l'assemblée au point suivant.

Aussi, au regard des résultats comptables constatés (Cf. Annexe), il est proposé d'affecter ces derniers au Budget 2024 comme suit :

- Reporter le résultat cumulé de la section d'investissement 2023 de 4 966 961,12 €uros : Recette au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »
- Ne pas reporter le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2023 : Compte 002 « Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté »
- Affecter la totalité du résultat cumulé de la section de fonctionnement 2023, soit 2 562 550,44 €uros en section d'investissement pour faire face au besoin de financement des dépenses d'investissement 2024 : Recette au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

## Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Compte de Gestion 2022 soumis au vote de l'assemblée délibérante au cours de la présente séance,

**Vu** le Compte Administratif 2022 soumis au vote de l'assemblée délibérante au cours de la présente séance.

**Vu** le projet de Budget Primitif 2024 soumis au vote de l'assemblée délibérante au cours de la présente séance,

Vu l'avis de la Commission des Finances des 4 et 25 mars 2024.

**Considérant** l'obligation d'affecter, par délibération, les résultats 2023 au Budget Primitif 2024, **Considérant** la proposition d'affectation comme suit :

- Reporter le résultat cumulé de la section d'investissement 2023 de 4 966 961,12 €uros : Recette au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »
- Ne pas reporter le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2023 : Compte 002 « Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté »
- Affecter la totalité du résultat cumulé de la section de fonctionnement 2023, soit 2 562 550,44 €uros en section d'investissement pour faire face au besoin de financement des dépenses d'investissement 2024 : Recette au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	04



#### DECIDE

<u>Article 1</u>: APPROUVE l'affectation des résultats de l'exercice 2023 au Budget de la CCHVO 2024 en sections de fonctionnement et d'investissement, conformément au tableau joint en annexe, comme suit :

SECTION	COMPTE	MONTANT
INVESTISSEMENT	Recettes - 001 : « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »	4 966 961,12 €uros
FONCTIONNEMENT	Recettes - 002 : « Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté »	0,00 €uros
INVESTISSEMENT	Recettes - 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »	2 562 550,44 €uros
	TOTAL	7 529 511,56 €uros

Article 2: INDIQUE que les restes à réaliser 2023 inscrits en report au Budget Primitif 2024 s'élèvent à :

Dépenses :

1 134 058,56 €uros

Recettes:

464 745,38 €uros

## Adoptée par : A l'unanimité

## Délibération n° 2024-020 : Budget CCHVO – Vote des taux de TEOM 2024

Comme chaque année, la CCHVO ayant institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater du Code Général des Impôts (CGI), les membres du Conseil Communautaire sont appelés aux termes de l'article 1636 B undecies du même code, à voter le taux de cette taxe dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

Le montant global de cette prestation confiée au Syndicat Tri-Or, s'élève à 5 724 730,55 €uros pour l'année 2024, dont vous trouverez ci-annexé le détail et la répartition par commune. En ce qui concerne la TEOM le montant proposé au vote s'élève à 5 727 499 €uros (Différence d'arrondis : Base X Taux avec 2 décimales).

En effet, l'intercommunalité a fait le choix, conformément au deuxième alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du CGI, de voter des taux différents sur son périmètre, en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, ainsi que pour limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement.

Les membres du Conseil Communautaire sont donc appelés à délibérer sur la fixation des taux de TEOM 2024.

## Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1639 A,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	OA



**Vu** le courrier de la Directrice Départementale des Finances Publiques en date du 8 mars 2022, portant obligation du respect de la proportionnalité de la TEOM (produit ne devant pas excéder 15 % du coût prévisionnel du service de la collecte et du traitement des ordures ménagères) et à joindre l'annexe budaétaire relatif à cette taxe,

Vu l'avis de la Commission des Finances des 4 et 25 mars 2024,

**Considérant** que l'intercommunalité a fait le choix, conformément au deuxième alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du CGI, de voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter sur celui-ci les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers,

**Considérant** le montant relatif au traitement et à la collecte des déchets pour chaque commune, au regard de l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, transmis par le Syndicat Tri-Or en charge de cette compétence,

**Considérant** les dépenses de l'intercommunalité liées à la collecte et au traitement de l'ensemble des déchets (y compris le coût afférant pour les aires d'accueil des gens du voyage),

**Considérant** qu'il convient de voter les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour financer cette dépense au titre de l'année 2024,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

<u>Article 1 : VOTE les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2024 pour chaque commune comme suit :</u>

VILLE	Bases 2024	Taux 2024	Produit attendu	Produit attendu 2024 Montant arrondi
BEAUMONT SUR OISE	12 921 516	11.05%	1 427 827.52	1 427 828
BERNES SUR OISE	2 718 051	13.94%	378 896.31	378 896
BRUYERES SUR OISE	6 871 637	9.35%	642 498.06	642 498
CHAMPAGNE SUR OISE	6 828 351	10.38%	708 782.83	708 783
MOURS	1 985 385	11.26%	223 554.35	223 554
NOINTEL	1 171 038	9.64%	112 888.06	112 888
NOISY SUR OISE	902 867	9.18%	82 883.19	82 883
PERSAN	17 438 810	11.65%	2 031 621.37	2 031 621
RONQUEROLLES	1 195 033	9.92%	118 547.27	118 547
TOTAUX	52 032 688		5 727 498.96	5 727 499

Article 2: PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget 2024, article 73133

## <u>Adoptée par :</u>

A l'unanimité

Délibération n° 2024-021 : Vote des taux d'imposition de fiscalité additionnelle et de Contribution Foncière des Entreprises 2024

Comme chaque année, les membres du Conseil Communautaire sont appelés à se prononcer sur les taux d'imposition de l'intercommunalité.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	0 &



Il est rappelé que lors de la séance de présentation du DOB 2024, il a été prévu un maintien des taux actuels, bien qu'en ce qui concerne la Contribution Foncière des Entreprises (CFE), la période de lissage du taux (27,50 %) fixée à 5 ans étant arrivée à son terme en 2021 (délibération n° 17-031 du 10 avril 2017), l'intercommunalité avait donc la faculté de moduler ce dernier.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ainsi, depuis 2021 un nouveau schéma de financement a vu le jour.

Les EPCI à fiscalité propre ont été concernés par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En 2018, cette dernière représentait pour eux une recette fiscale de 6,9 Md€, compensations d'exonération incluses.

Le calcul du montant de la compensation versé depuis 2021 à chaque EPCI à fiscalité propre a été fixée selon les termes suivants :

Le produit entre la base d'imposition intercommunale de la taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et le taux intercommunal appliqué en 2017 sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre Le montant des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versé à l'EPCI à fiscalité propre en 2020

Le montant annuel moyen du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis au profit de l'EPCI à fiscalité propre en 2018, 2019 et 2020

Le montant de la compensation est versé à chaque EPCI à fiscalité propre sous la forme d'une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette fraction est établie en appliquant au produit net de la TVA de l'année précédente un taux égal au rapport entre, d'une part, le montant de la compensation défini ci-dessus et, d'autre part, le produit net de la TVA encaissée en 2020 (Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de TVA pour l'année précédente inscrite dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de TVA encaissé l'année précédente est connu).

En d'autres termes, le montant de TVA perçu par chaque EPCI à fiscalité propre depuis 2021 est égal au montant des ressources liées à la taxe d'habitation sur les résidences principales perçues par l'intercommunalité en 2020, calculé comme détaillé ci-dessus. Ce montant évolue chaque année comme le produit net de la TVA de l'année précédente. Les EPCI à fiscalité propre bénéficient donc d'une ressource de compensation dynamique qui, pour certains, l'est davantage que la taxe d'habitation perdue, sans avoir à mobiliser le contribuable local par, notamment, une hausse de taux ou une baisse des abattements ou des exonérations.

En outre, le montant de TVA versé aux EPCI à fiscalité propre ne pourra jamais être inférieur à celui versé en 2021. Cette clause de garantie conduit l'État à octroyer, dans cette hypothèse, une fraction supplémentaire de TVA aux EPCI à fiscalité propre.

Il est indiqué, pour information, que pour compenser la suppression de la TH, les communes se sont vues transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune s'est vue donc transférer le taux départemental qui est venu s'additionner au taux communal.

Par ailleurs, par courrier en date du 8 février 2023, la DGFIP a informé les collectivités qu'à compter de 2023, les communes et les EPCI devront voter le taux de la taxe d'habitation en même temps que les autres taux et avant le 15 avril 2023, qui s'applique sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	OA





En vertu de cette disposition, les membres du Conseil Communautaire ont décidé de voter un taux identique à celui de la Taxe d'Habitation appliqué en 2020, soit 3,36 %.

Il est rappelé que le taux de lissage (de 27,50 %) a été fixé par délibération n° 17-31 du 10 avril 2017 sur une durée de 5 ans.

Par conséquent, depuis 2021, ce taux s'applique à l'ensemble du territoire.

## Pour rappel:

L'Assemblée a voté en 2023 les taux suivants pour les contributions directes :

Taxe d'Habitation	Suppression de la taxe (compensation par une fraction de TVA)
Taxe sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	3,36 %
Taxe Foncière Bâti	2,45 %
Taxe Foncière Non Bâti	8,06 %
Cotisation Foncière des Entreprises	27,50 %

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de voter les taux d'imposition 2023, sans augmentation par rapport à ceux de 2023, comme suit :

 Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

3,36 %

Taxe Foncière Bâti :

2,45 %

o Taxe Foncière Non Bâti:

8,06 %

Il est rappelé que depuis la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017, les valeurs locatives cadastrales, qui servent de base au calcul des impôts locaux, sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation.

Pour l'année 2024, ce taux s'élèvera à 3,9 % (après +7,1 % en 2023 et +3,4 % en 2022).

Monsieur GUERZOU Abderhamane indique qu'il votera contre, car les bases ayant été revalorisées de 3,9 %, une baisse du taux aurait pu être envisagée.

#### Le Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu la loi nº 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023,

**Vu** la circulaire de la Préfecture en date du 10 février 2021 portant entrée en vigueur du nouveau schéma de financement issu de la fiscalité locale,

**Vu** la délibération n° 16-63 en date du 19 décembre 2016 décidant de mettre en place la Fiscalité Professionnelle Unique au 1er janvier 2017,

**Vu** la délibération n° 17-031 en date du 10 avril 2017 fixant la durée d'intégration fiscale progressive de la Contribution Foncière des Entreprises, ainsi que le Taux Moyen Pondéré de ladite taxe à 27,50 %,

Vu la délibération n° 2017-73 en date de 25 septembre 2017 arrêtant la durée d'intégration fiscale progressive des montants de base minimum de CFE à 2 ans (convergence),

**Vu** la délibération n° 2017-74 en date de 25 septembre 2017 fixant les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises applicable sur le territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'avis de la Commission des Finances des 4 et 25 mars 2024,

Considérant que les valeurs locatives cadastrales, servent de base au calcul des impôts locaux,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
--	--------------------	------------------------------



Considérant que la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017, prévoit une revalorisation des valeurs locatives cadastrales chaque année, au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation,

Considérant que pour l'année 2024 ce coefficient est de 3,9 %,

Considérant l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

**Considérant** que le produit de la THRP sera perçu par l'Etat en lieu et place des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

**Considérant** que la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) continue, quant à elle, d'être perçue par les communes et les EPCI, et que ces derniers devront voter le taux de la taxe d'habitation en même temps que les autres taux et avant le 15 avril de chaque année,

**Considérant** que les EPCI continuent de voter le taux de la Taxe Foncière Bâti et de la Taxe Foncière Non Bâti,

Considérant que les EPCI continuent de voter le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),

Considérant le taux intercommunal de Contribution Foncière des Entreprises intégré depuis 2017 au taux de CFE communautaire, au regard du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique,

**Considérant** la durée d'intégration fiscale progressive de la CFE sur une période de 5 ans qui a stabilisé le taux à 27,50 % en 2021,

Considérant l'équilibre du budget 2024,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : FIXE les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2024 comme suit :

Taxes	Taux 2024
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	3,36 %
Taxe Foncière Bâti	2,45 %
Taxe Foncière Non Bâti	8,06 %

<sup>(1)</sup> Correspondant au taux de taxe d'habitation voté en 2020

Article 2: ADOPTE le taux de Contribution Foncière des Entreprises à 27,50 %

<u>Article 3 :</u> RAPPELLE que la durée d'intégration fiscale progressive des montants des bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises a été fixée à 2 ans par délibération n° 2017-73 en date du 25 septembre 2017

<u>Article 4 :</u> RAPPELLE que les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises applicables sur le territoire communautaire à compter du 1 er janvier 2018 ont été fixées par délibération n° 2017-74 en date du 25 septembre 2017

#### Adoptée par :

30 voix pour

1 voix contre (M. GUERZOU Abderhamane)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	24
		0.13





## Délibération n° 2024-022 : Taxe GEMAPI - Année 2024

Il est rappelé que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique a prévu le transfert de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) des communes aux communautés de communes au 1er janvier 2018.

En outre, il est rappelé que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) crée une nouvelle taxe, permettant de financer la compétence GEMAPI. Cette taxe rentre dans la catégorie des recettes fiscales. Les dispositions sont codifiées à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

A ce titre, pour entrer en application au 1er janvier N, elle doit être votée avant le 15 avril de l'année.

Il est précisé que dans le cadre de l'article 53 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de Finances Rectificative pour 2017 (LFR), le Conseil Communautaire, lors de la séance du 5 février 2018, a mis en œuvre les modalités de validation des délibérations d'institution de la taxe GEMAPI pour 2018, comme suit :

- Délibération n° 2018-001 : Instauration de la taxe GEMAPI
- o Délibération n° 2018-007 : Fixation du 1er produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2018

Il est rappelé que le produit de cette taxe annuelle, instituée et perçue par l'intercommunalité, ne doit pas excéder 40 €uros par habitant.

Elle doit être exclusivement affectée aux dépenses relatives à l'exercice de la compétence et viendra s'additionner aux taux des trois principales taxes locales ; ses contours sont précisés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Il est à souligner que le caractère de la taxe est « additionnel » : la collectivité se contente de voter son produit et l'administration fiscale détermine la variation de taux en tenant compte de l'ensemble des produits fiscaux générés par la Taxe d'Habitation, la Taxe sur le Foncier Bâti, la Taxe sur le Foncier Non Bâti et la Cotisation Foncière des Entreprises, sur les communes, l'intercommunalité, et les éventuels syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres.

L'institution de la taxe est par ailleurs possible même si l'exercice de la compétence s'effectue par le biais d'un syndicat.

Si la loi n'impose pas la création d'un budget annexe, en revanche, la tenue d'une comptabilité analytique paraît nécessaire afin de différencier les charges et recettes découlant de la compétence, de celles « hors GEMAPI ».

Il appartient donc à l'intercommunalité de voter un produit et non une taxe ; ce dernier devant correspondre exclusivement à :

- La couverture des charges actuelles et futures liées à la compétence, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement
- La couverture des cotisations des syndicats s'ils exercent la compétence en lieu et place de la Communauté

En ce qui concerne l'intercommunalité, il est rappelé que plusieurs établissements interviennent dans le domaine de la GEMAPI :

- A. SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE (SMBO)
- B. RUS ORPHELINS
- C. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU RU DE PRESLES
- D. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'ESCHES (S.I.B.E)
- E. ENTENTE OISE-AISNE ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance





Vous trouverez ci-après, les éléments financiers connus à ce jour concernant les dépenses 2024 liées à la GEMAPI :

#### ✓ ENTENTE OISE-AISNE

o Participation pour le fonctionnement de l'Etablissement public territorial de bassin pour un montant (notification) de 105 401 €uros

#### ✓ SMBO

- o Participation de 160 568 €uros dont 128 098 €uros relevant de la GEMAPI
  - Carte 1 Compétence relative à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise pour un montant de l'ordre de 32 109 €uros
  - Carte 2 Compétence relative à l'entretien et à la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise pour un montant de l'ordre de 21 932 €uros
  - Carte 3 Compétence relative à l'animation, la valorisation touristique et la gestion des randonnées le long des berges de l'Oise pour un montant de 32 469 €uros (ne concerne pas la GEMAPI)
  - Carte 4 Compétence relative à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces naturels humides pour un montant de 74 057 €uros

#### ✓ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU RU DE PRESLES.

- Participation (notification) de 10 900 €uros
- ✓ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'ESCHES (S.I.B.E)
- Participation (estimation) de 30 000 €uros

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 soit un montant de **274 399 €uros.** 

Vous trouverez ci-après le détail des dépenses sous forme de tableau ainsi que le coût moyen par habitant :

#### Récapitulatif des dépenses GEMAPI 2024

Population CCHVO:	40 041 habitants (source INSEE Janvier 20		vier 2024)	
COLLECTIVITES	Synd. Rû Presles	Synd. Esches	SMBO (Compétences 1-2-4)	Entente Oise-Aisne
BEAUMONT				
BERNES		4		***************************************
BRUYERES				
CHAMPAGNE				
MOURS	12 727.21 €			
NOINTEL	2 577.56 €			
NOISY				
PERSAN		28 893.08 €		
RONQUEROLLES		1 023.00 €	_	
сснуо	10 900.00 €	30 000.00 €	128 097.86 €	105 401.00 €
TOTAL GEMAPI		274 399 €		
Taxe GEMAPI / habitant		6.85 €		

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	OF



Haut	d'Oise
V	a cico

Contribution 2024	
32 109	GEMAPI
21 932	GEMAPI
32 469	
74 057	GEMAPI
	32 109 21 932 32 469

## Pour rappel:

Montant de la taxe GEMAPI voté par le conseil depuis 2018 :

ANNEE	NOMBRE D'HABITANTS	SYNDICAT RU DE PRESLE	SYNDICAT DE L'ESCHES	SMBO	ENTENTE OISE AISNE	TOTAL DEPENSES	TOTAL TAXE GEMAPI PAR HABITANT
2024	40 041	10 900 €	30 000 €	128 098 €	105 401 €	274 399 €	6.85 €
2023	40 086	10 900 €	30 000 €	108 300 €	110 253 €	259 453 €	6.47 €
2022	39 632	10817€	30 000 €	53 931 €	110 253 €	205 001 €	5.17 €
2021	38 498	10 734 €	30 000 €	67 485 €	110 252 €	218 471 €	5.67 €
2020	38 498	15 000 €	30 000 €	68 000 €	109 600 €	222 600 €	5.78 €
2019	38 326	15 000 €	30 000 €	55 000 €	115 000 €	215 000 €	5.61 €
2018	38 326	0 €	0€	43 864 €	126 136 €	170 000 €	4.44 €

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur cette proposition et à adopter le montant du produit de la Taxe GEMAPI 2024.

#### Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis,

Vu le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique, **Vu** la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de Finances rectificative pour 2017 (LFR) pour 2017,

**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations,

**Vu** la circulaire préfectorale C2018-01-03 du 15 janvier 2018 portant modalité d'exercice de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI),

Vu la délibération n° 2018-001 en date du 5 février 2018 portant instauration de la taxe GEMAPI,

**Vu** la délibération n° 2018-002 en date du 5 février 2018, portant transfert et délégation de la compétence GEMA et/ou PI aux Syndicats Mixtes,

**Vu** la délibération n° 2018-003 en date du 5 février 2018, portant adhésion à l'Entente Oise-Aisne et transfert de compétence,

**Vu** la délibération n° 2018-004 en date du 5 février 2018, portant transfert de compétences au Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (SMBO) et validation de la proposition de compétences dans le cadre d'une modification de statuts et de détermination des compétences confiées,

**Vu** la délibération n° 2018-005 en date du 5 février 2018, portant transfert de compétences au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru de Presles et représentation-substitution des communes membres,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	A0



**Vu** la délibération n° 2018-006 en date du 5 février 2018, portant transfert de compétences au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches et représentation-substitution des communes membres,

**Vu** la délibération n° 2018-078 en date du 5 février 2018, portant transfert de compétences au Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (SMBO),

Vu l'avis de la Commission Finances des 4 et 25 mars 2024,

**Considérant** la nécessité de mobiliser des ressources afin de financer les dépenses engendrées par la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

**Considérant** le montant des charges liées à la GEMAPI et notamment les cotisations dues aux Syndicats auprès desquels la CCHVO a transféré cette compétence,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes de voter un produit et non une taxe avant le 15 avril 2024,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

## DECIDE

<u>Article 1</u>: ARRETE le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 à un montant de 274 399 €uros (Deux cent soixante quatorze mille trois cent quatre vingt dix neuf €uros)

Article 2: AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette décision

## Adoptée par : A l'unanimité

## Délibération n° 2024-023 : Adoption du Budget Primitif 2024

Après l'étude des documents budgétaires, il sera demandé aux membres du Conseil d'approuver le Budget Primitif 2024.

## Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRe) et notamment son article 107,

**Vu** la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027.

Vu la loi nº 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération n° 2022-029 du 27 juin 2022 portant adoption volontaire du référentiel M57,

**Vu** la délibération n° 2022-057 du 28 novembre 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Vu** la délibération n° 2024-019 du 8 avril 2024, portant sur l'affectation des résultats 2023 au Budget Primitif 2024,

Vu le rapport joint en annexe relatif au Budget Primitif 2024, accompagné du document budgétaire complet,

Vu les réunions de la Commission des Finances 4 et 25 mars 2024,

**Vu** la transmission de l'ensemble des documents budgétaires à l'ensemble des élus communautaires le 26 mars 2024 via la plateforme « Fast élus »,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	PB	0A



Considérant que l'équilibre budgétaire du Budget Primitif de la CCHVO est atteint, Considérant que le budget proposé respecte les priorités arrêtées lors du Débat d'Orientations Budgétaires acté lors de la séance du 11 mars 2024,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

<u>Article 1:</u> ADOPTE le Budget Primitif 2024 de la CCHVO par chapitre et par nature pour la section de fonctionnement et la section d'investissement comme suit :

SECTION	PREVISIONS TOTALES
Fonctionnement équilibrée en dépenses et en recettes	20 272 536,65 €uros
Investissement équilibrée en dépenses et en recettes RAR inclus	13 212 584,63 €uros
TOTAL	33 485 121,28 €uros

<u>Article 2:</u> AUTORISE Madame la Présidente à passer tous les actes administratifs nécessaires à son exécution

## Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2024-024 : BUDGET CCHVO – Subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2024

Comme chaque année les membres sont appelés à délibérer sur les subventions allouées à diverses associations.

Au cours de cette présente séance, le Conseil Communautaire sera appelé à se prononcer sur les subventions pour lesquelles des demandes, avec tous les justificatifs nécessaires, ont été reçues.

Pour les demandes non encore réceptionnées ou incomplètes, les membres seront appelés à se prononcer lors d'une séance ultérieure.

Il est précisé que l'enveloppe globale des subventions inscrite au Budget Primitif 2024 a été déterminée en fonction :

- Des montants alloués aux associations au cours de l'année 2023, ajustée en fonction des dispositifs contractuels liant l'intercommunalité aux associations et prenant en compte les éléments déjà communiqués
- o Des nouvelles demandes reçues, validées par les membres du Bureau Communautaire
- Un montant inscrit en réserve pour les associations n'ayant pas encore finalisé leur demande et notamment pour la Mission Locale de Taverny (Cf. note délibération 2024-30).

soit un montant total de 229 880 €uros.

Il est rappelé que le montant total des subventions attribuées en 2023 s'élevait à 172 422,76 €uros.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	0 A



Vous trouverez pour rappel ci-après le détail des subventions 2023 qui ont été accordées :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCITIONS	MONTANT 2023
IMAJ – Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes	15 000.00 €
UNION MUSICALE DE PERSAN	8 350.00 €
LA SAUVEGARDE (Action Roul'vers Navette Santé)	12 500.00 €
INITIACTIVE 95	20 000.00 €
AIF MJD – Maison de la Justice et du Droit	53 624.76 €
MISSION LOCALE	62 948.00 €
TOTAL	172 422.76 €

La proposition de subvention présentée au cours de la présente séance porte sur un montant de 140 780,00 €uros et concerne les associations IMAJ, Union Musicale de Persan, La Sauvegarde, Initiactive 95, Mémorial de Bernes-sur-Oise, Fondation Abbaye de Royaumont, Ukraine Persan Solidaire, Les Amis du Mumo et l'œil du Baobab.

Les membres du Conseil Communautaire seront donc appelés à se prononcer lors d'une prochaine séance pour les demandes de subventions en cours d'étude ou en attente de dossiers.

Vous trouverez ci-après le tableau récapitulatif de l'état des demandes enregistrées à ce jour :

ASSOCIATIONS	MONTANT 2024
IMAJ – Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes	15 000.00 €
Décomposition :	
Actions auprès des Jeunes Action « Atelier Chantier Insertion »	10 000.00 €
Actions auprès des Jeunes Action « Auto Ecole »	5 000,00 €
UNION MUSICALE DE PERSAN	10 500.00 €
Subvention au titre de l'accès à la culture (porteurs de handicap)	8 350.00 €
Subvention "Rencontre Internationale des Choeurs de jeunes" - Evènement tous les 2 ans	2 150.00 €
LA SAUVEGARDE (Action Roul'vers Navette Santé)	8 500.00 €
Décomposition :	
Subvention de base	8 500.00 €
Subvention complémentaire sur bilan versée en fin d'année (inscrite en réserve)	4 000.00 €
INITIACTIVE 95	20 000.00 €
<u>Décomposition :</u>	
Subvention au titre de l'action CitéLab	10 000.00 €
Subvention au titre de l'action de sensibilisation à l'entreprénarait et à l'amorçage des projets de création d'entreprises	10 000.00 €
AIF MJD – Maison de la Justice et du Droit	53 600.00 €
MISSION LOCALE	
Au BP 2024 - Inscrite en réserve dans l'attente des informations	
ASSOCIATION DU MEMORIAL DE BERNES-SUR-OISE	9 000.00 €
Subvention exceptionnelle - 80ème anniversaire de la libération	2

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	9A



ASSOCIATIONS	MONTANT 2024
FONDATION ABBAYE DE ROYAUMONT	5 000.00 €
Subvention exceptionnelle - 60 ans - 1er et 2 juin 2024	
UKRAINE - PERSAN - SOLIDAIRE	3 000.00 €
Subvention exceptionnelle	1 77 44 73
LES AMIS DU MUMO	1 180.00 €
Subvention exceptionnelle "Olympiade 2023 - 2024" - Partenariat Conseil Départemental Im plantation Musée Mobile du 17 au 21 juin 2024 sur le territoire Persan 17 au 19/06 - Beaumont : 20 et 21/06 Exposition et ateliers pour les écoles et collèges - Ouverture tout public les 19 et 21/06 fin de journée	
L'OEIL DU BAOBAB	15 000.00 €
Subvention annuelle dans le cadre de la mise en place d'une "Résidence en territoire" Partenariat Conseil Départemental - DRAC sur 2 à 3 ans Action à destination des écoles, organismes de santé du territoire	
Montant total des subventions proposées Conseil Communautaire du 8/04/2024	140 / 60 100 +
Montant des subventions inscrit en réserve  En attente de l'instruction des dossiers et des demandes dont Mission Locale	89 100.00 €
Montant global inscrit au BP 2024	229 880.00 €

Le Conseil Communautaire est donc prié de délibérer sur les propositions d'attributions de subventions présentées.

## Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et L.2221-2,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 portant définition des subventions,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° A23-291 du 27 novembre 2023 portant modification des statuts de la CCHVO, **Vu** la délibération n° 2023-035 en date du 19 juin 2023 portant modification et approbation des statuts communautaires au 1er ianvier 2024,

Vu la délibération n° 2024-023 en date du 8 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024,

Vu les demandes de subventions reçues,

Vu l'avis du Bureau Communautaire des 26 février et 18 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances des 4 et 25 mars 2024,

**Considérant** la volonté communautaire de soutenir certaines associations œuvrant dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » (article 6.1.1.2),

Considérant la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (article 6.2.4), Considérant la compétence facultative « Maison du Droit et de la Justice » (article 6.3.1.1),

**Considérant** la compétence facultative « Action de prévention et d'accompagnement » (article 6.3.1.2),

Considérant la compétence facultative « Mobilité et Plan de déplacement » (article 6.3.2),

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	04





Considérant la compétence facultative « Emploi » (article 6.3.4),

**Considérant** la nécessité d'avoir des actions d'insertion par l'activité économique sur le territoire au regard des besoins de la population,

Considérant les activités de l'association « Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes » (IMAJ),

**Considérant** qu'à la demande de l'intercommunalité, l'association « IMAJ » a maintenu une présence sur le territoire en reprenant les anciens locaux de l'association « Noé »,

**Considérant** la volonté communautaire d'agir dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, **Considérant** que l'association «IMAJ» porte également une action «Auto-école associative» à destination des jeunes en difficultés afin de leur permettre de trouver un emploi plus facilement,

**Considérant** la proposition de reconduction des actions « Sensibilisation à l'Entreprenariat et sensibilisation à créations d'entreprises » et « CitésLab » portées par l'association « Initiactive 95 »,

Considérant l'intérêt que représentent de telles actions pour le territoire intercommunal,

Considérant la volonté communautaire d'agir dans ce domaine,

**Considérant** que l'association « Initiactive 95 » ne bénéficie plus depuis 2022 d'un soutien financier de la part de l'Etat dans le cadre du fonds d'intervention de la politique de la ville,

**Considérant** que les actions menées constituent un véritable outil d'accompagnement de notre population à pouvoir exercer une activité professionnelle et à la maintenir grâce au suivi proposé,

**Considérant** la volonté communautaire de maintenir ces actions sur le territoire en mobilisant des financements à hauteur des précédents,

**Considérant** la volonté communautaire de soutenir certaines associations œuvrant dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Considérant** la demande de subvention de l'association « Union Musicale de Persan » dans le cadre d'un projet élargissant l'accès à la culture aux enfants et jeunes adultes en situation de handicap afin de leur permettre la pratique musicale au sein de l'équipement « Conservatoire à Rayonnement Communal », CRC de Persan, équipement bénéficiant d'une subvention communautaire pour son fonctionnement.

**Considérant** que cette association organise tous les deux ans, la « Rencontre Internationale de Chœurs de Jeunes », rendez-vous incontournable de la « Jeunesse qui chante », dont la 12ème édition aura lieu du 18 au 23 juin 2024,

Considérant la demande de subvention de l'Association « La Sauvegarde »,

**Considérant** les missions de cette association dans le cadre des actions Roul'vers « Navette d'accès aux soins », nécessitant d'être titulaire d'une capacité de transport,

**Considérant** la volonté communautaire de maintenir les services rendus à la population du territoire par les actions confiées à cette association et de pouvoir améliorer le fonctionnement du dispositif par une augmentation des transports en fonction des besoins,

**Considérant** que cette association, dans l'exercice des actions qui lui sont confiées, emploie des jeunes en insertion domiciliés sur le territoire de la CCHVO,

**Considérant** la nécessité pour l'association de bénéficier d'une avance de subvention d'un montant de 8 500 €uros pour mettre en œuvre le service Roul'vers « Navette d'accès aux soins »,

**Considérant** qu'une subvention complémentaire sera versée en fin d'année en fonction du bilan des transports effectués,

Considérant que la Communauté de Communes, par l'intermédiaire de l'Association Intercommunale de Fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit (AIFMJD), dans le cadre d'une convention relative au fonctionnement de la « Maison de Justice et du Droit – MJD » (située sur le territoire de Persan), intervenue avec le Ministère de la Justice, le Préfet du Val d'Oise, le point-justice Val d'Oise, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise et l'Ordre des avocats du Val d'Oise, collabore à une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit,

**Considérant** que ce partenariat participe au développement des mesures alternatives de traitement pénal avec les actions tendant à la résolution amiable des litiges,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	Q.A





**Considérant** qu'en vertu du code de l'organisation judiciaire (article R131-1), la structure est placée sous l'autorité du Président du Tribunal Judiciaire et du Procureur de la République,

**Considérant** que les missions qui y sont exercées et développées, ainsi que les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et l'AIFMJD mettent à la disposition de la MJD un local adapté à ces missions, une présence de collaborateur(s) et concourt aux charges inhérentes à son fonctionnement,

**Considérant** la demande de subvention de l'Association « AIFMJD » dans le cadre des activités et de l'accueil au sein de la « Maison de Justice et du Droit ».

**Considérant** le partenariat entre la CCHVO et cette association, formalisé dans le cadre d'une convention,

**Considérant** que le Département met en œuvre une démarche volontariste autour des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 avec le souhait de déployer une programmation sur l'ensemble du territoire à destination de toutes les Valdoisiennes et de tous les Valdoisiens,

**Considérant** que dans ce cadre et fort d'une première expérience réussie sur 3 EPCI en 2023, le Département reconduit pour 2024 son partenariat enclenché en 2022 avec le Musée Mobile (MuMo), prenant en charge la part financière qui incombait initialement aux EPCI ou aux communes pour un montant global de 18 000 €uros,

**Considérant** que le MuMo a donc proposé une nouvelle tournée avec ses camions-expositions entre février et juin 2024 pendant six semaines sur le territoire du Val d'Oise,

**Considérant** que le Département s'est associé pour ce faire au Musée national d'art moderne du Centre Georges Pompidou et au Fond Régional d'Art Contemporain (FRAC) pour présenter des expositions d'art contemporain inédites et accessibles au plus grand nombre par le biais d'une médiation adaptée,

**Considérant** que la volonté du MuMo est de partager cette expérience et ce, dès le plus jeune âge, en mettant en avant en cette année olympique, la relation entre art et sport,

**Considérant** que les publics ciblés sont tout autant les jeunes enfants et les scolaires que les familles, et les publics du champ social ou médico-social,

**Considérant** que la participation communautaire à cette action repose sur le financement des frais d'hébergement et de repas des intervenants via une subvention, les villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ayant accepté de prendre en charge la logistique liée à l'implantation du MuMo sur leur territoire,

**Considérant** que dans le cadre des compétences communautaires animation du territoire, cohésion sociale et cadre de vie, le Conseil Départemental a proposé la mise à disposition d'une troupe artistique en résidence sur le territoire de la CCHVO pendant 2 années scolaires (2023 – 2024 / 2024 - 2025), avec la possibilité d'une prolongation d'une année, le coût étant pris en charge par le Département avec un co-financement de la DRAC,

**Considérant** que cette action se décline autour de la thématique du « vivre ensemble » et d'interconnaissance entre les communes du Haut Val d'Oise et ses habitants par un projet itinérant et fédérateur.

Considérant que le Département finance cette action pour un montant de 50 000 €uros,

**Considérant** que la CCHVO est quant à elle sollicitée pour la prise en charge des frais d'organisation (repas...) et de matériel via une subvention,

**Considérant** que cette action se déroulera sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité et notamment en lien avec les écoles et les établissements de santé du territoire,

Considérant que deux évènements seront organisés par la troupe artistique, ouverts au public

**Considérant** que le 6 octobre 2024 se déroulera le 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de la commune de Bernes-sur-Oise, portée par l'association du « Mémorial de Bernes-sur-Oise » et la commune, **Considérant** que l'organisation de cet évènement a obtenu le label « 80 ans de la libération »,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance





**Considérant** que ce label est délivré par le comité départemental du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération dans la mesure où le projet répond aux critères définis et notamment :

- Exactitude historique
- o Diffusion de la connaissance historique
- Mobilisation de la jeunesse et action de transmission de la mémoire de la Libération
- o Célébration des valeurs de courage et d'engagement dans les actions liées à la Libération
- Valorisation et enseignement auprès des jeunes générations des valeurs démocratiques défendues par les acteurs de la Libération (engagement civique et promotion des idéaux de la République)
- o Capacité à mobiliser un public nombreux et assurer une dimension populaire aux commémorations et/ou événements culturels et scientifiques
- o Valorisation du patrimoine local, impact local de l'événement ou de la manifestation
- o Dimension internationale ou européenne forte
- Etc...

**Considérant** que cet évènement entre dans un cadre historique avec un rayonnement communautaire grâce au label obtenu,

**Considérant** que le week-end du samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 juin 2024, la Fondation de l'Abbaye de Royaumont, dans le cadre de son 60<sup>ème</sup> anniversaire, souhaite rassembler à l'abbaye tous les publics des territoires environnants en organisant des activités « en famille » (1 300 participants), ponctuées de concerts et spectacles jeune public (550 spectateurs) avec une soirée dansante « Le Bal Perdu » de l'ensemble Art Sonic le samedi 1<sup>er</sup> juin,

Considérant que cet évènement bénéficie de financement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Conseil Départemental du Val d'Oise ainsi que de partenaires privés, Considérant qu'afin de pouvoir toucher plus facilement les populations des territoires situés à proximité, en proposant des activités dédiées, les 3 intercommunalités de Carnelle - Pays de France (C3PF), Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F) et Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) ont été sollicitées par la Fondation afin d'obtenir une subvention,

**Considérant** que les activités et spectacles seront accessibles gratuitement aux habitants des territoires participant financièrement à cette action, une participation étant exclusivement demandée pour la soirée du 1 er juin,

**Considérant** la volonté des élus de faire découvrir ce lieu d'exception à une majorité de la population communautaire.

**Considérant** la demande de subvention de l'association « Ukraine Persan Solidaire » afin d'organiser un convoi en Ukraine pour apporter des denrées, vêtements et médicaments,

**Considérant** que ce type de convoi permet de soutenir la population civile tant au niveau social que de la santé,

**Considérant** qu'une enveloppe prévisionnelle de subvention de 229 880,00 €uros est prévue au Budget Primitif 2024.

**Considérant** qu'afin de répondre aux demandes des associations non encore parvenues sur les bases des enveloppes allouées en 2023, ainsi que pour répondre aux éventuels projets d'intérêts communautaires non encore connus à ce jour une enveloppe de 89 100,00 €uros reste disponible,

**Considérant** que le Conseil Communautaire sera donc être appelé à délibérer au cours d'une prochaine séance de l'année 2024 sur l'octroi des nouvelles subventions,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance



Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Etant précisé que les membres du Conseil Communautaire, élus Présidents, Membres du Bureau ou ayant tout autre intérêt dans les associations subventionnées par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise s'abstiennent de participer au vote, à savoir :

Les membres du Conseil Communautaire qui occuperaient de tels mandats (Président ou membre du Bureau) au sein des associations suivantes de l'indiquer lors du vote :

- o IMAJ
- La Sauvegarde (Roul'vers)
- o Union Musicale de Persan
- INITIACTIVE 95
- o AIFMJD
- Association du Mémorial de Bernes-sur-Oise
- Fondation de l'Abbaye de Royaumont
- Association Ukraine Persan Solidaire

<u>Article 1:</u> APPROUVE le montant des subventions de fonctionnement 2024, attribué aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS		MONTANT 2024
UKRAINE - PERSAN - SOLIDAIRE		3 000.00 €
	Subvention exceptionnelle	

M. LACASSAGNE Sylvain s'abstient de participer au vote au regard de son rôle dans l'association

## Adoptée par :

18 voix pour

3 abstentions (M. GUERZOU Abderhamane - Mme HAZEBROUCK Nicole - Mme BORGNE Catherine)

La CCHVO n'ayant pas vocation à attribuer des subventions aux associations en dehors des partenariats mis en place par convention en lien avec l'exercice de ses compétences, et d'actions spécifiques ou d'évènements à rayonnement communautaire bénéficiant à la population du territoire

**9 voix contre** (M. RATIEUVILLE Valentin – Mme ATTIA Monia – M. BARROCA Joaquim – Mme BOUCHENE Nadia – M. LOSTUZZO Jean-Luc – Mme GALOPIN Marie – M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani – M. LABBAS Mohamed – Mme LANNOYE Delphine)



ASSOCIATIONS	MONTANT 2024	
IMAJ – Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes	15 000.00 €	
<u>Décomposition :</u>	10 000 00 6	
Actions auprès des Jeunes Action « Ateller Chantier Insertion »	10 000.00 € 5 000.00 €	
Actions auprès des Jeunes Action « Auto Ecole »	William Sand States of The	
UNION MUSICALE DE PERSAN	10 500.00 €	
Subvention au titre de l'accès à la culture (porteurs de handicap)	8 350.00 €	
Subvention "Rencontre Internationale des Choeurs de jeunes" - Evènement tous les 2 ans	2 150.00 €	
LA SAUVEGARDE (Action Roul'vers Navette Santé)	8 500.00 €	
Décomposition :		
Subvention de base	8 500.00 €	
Subvention complémentaire versée en fin d'année en fonction du bilan d'activité (inscrite en réserve)		
INITIACTIVE 95	20 000.00 €	
Décomposition :		
Subvention au titre de l'action CitéLab	10 000.00 €	
Subvention au titre de l'action de sensibilisation à l'entreprénarait et à l'amorçage des projets de création d'entreprises	10 000.00 €	
AIF MJD – Maison de la Justice et du Droit	53 600.00 €	
MISSION LOCALE		
Au BP 2024 - Inscrite en réserve dans l'attente des informations		
ASSOCIATION DU MEMORIAL DE BERNES-SUR-OISE	9 000.00 €	
Subvention exceptionnelle - 80ème anniversaire de la libération	- 4 - 4 W - 1	
FONDATION ABBAYE DE ROYAUMONT	5 000.00 €	
Subvention exceptionnelle - 60 ans - 1er et 2 juin 2024		
LES AMIS DU MUMO	1 180.00 €	
Subvention exceptionnelle "Olympiade 2023 - 2024" - Partenariat Conseil Départemental Implantation Musée Mobile du 17 au 21 juin 2024 sur le territoire Persan 17 au 19/06 - Beaumont : 20 et 21/06 Exposition et atéliers pour les écoles et collèges - Ouverture tout public les 19 et 21/06 fin de journée		
L'OEIL DU BAOBAB	15 000.00 €	
Subvention annuelle dans le cadre de la mise en place d'une "Résidence en territoire" Partenariat Conseil Départemental - DRAC sur 2 à 3 ans Action à destination des écoles, organismes de santé du territoire		

M. BOUCHEZ Joël s'abstient de participer au vote pour la subvention à l'association AIF MJD au regard de son rôle dans cette structure

## Adoptée par : A l'unanimité

Soit un montant total de subventions attribuées au cours de la présente séance :

Montant total des subventions votées Conseil Communautaire du 8/04/2024	140 780.00 €
Montant des subventions inscrit en réserve En attente de l'instruction des dossiers et des demandes dont la Mission Locale	
Montant global inscrit au BP 2024	229 880.00 €

<u>Article 2</u>: AUTORISE Madame la Présidente à verser les dites subventions pour l'année 2024 dès lors que les conditions d'octroi sont remplies

<u>Article 3</u>: **PRECISE** que les différentes subventions accordées au titre de l'année 2024 peuvent faire l'objet de versements fractionnés en fonction des différentes catégories de subventions allouées à une même association (subvention de base, subventions complémentaires au titre d'actions spécifiques...)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	0A





<u>Article 4</u>: AUTORISE Madame la Présidente à établir et signer toutes les conventions d'objectifs et documents inhérents au versement des subventions allouées

<u>Article 5</u>: **NOTE** que ces subventions sont inscrites au budget principal 2024 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

#### Délibération n° 2024-025 : Subventions aux communes membres - Année 2024

Comme chaque année les membres du Conseil Communautaire sont appelés à délibérer sur les subventions allouées aux Villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, afin de participer aux frais de fonctionnement du «Conservatoire à Rayonnement Communal» (CRC) et du cinéma «Le Palace», équipements proposant des tarifs préférentiels à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et qui participent à l'attractivité de notre territoire.

Il est rappelé que la subvention du CRC de Persan a fait l'objet d'une revalorisation au cours de l'année 2021.

Il est indiqué que le montant proposé pour les concours financiers 2024 sont identiques à ceux alloués en 2023.

Les membres sont appelés à délibérer sur l'octroi de ces deux subventions.

## Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi nº 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances des 4 et 25 mars 2024,

**Considérant** que la règlementation permet aux EPCI d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaires, intéressent la population de plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI,

**Considérant** que le Conseil Communautaire souhaite que ces subventions doivent nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle),

**Considérant** que les subventions allouées aux Villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise pour respectivement, le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Persan et pour le cinéma « Le Palace » de Beaumont-sur-Oise, entrent dans le cadre des dispositions sus-mentionnées,

Considérant la proposition d'attribuer un montant de subventions identique à celui de 2023,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

## Article 1: ACCORDE les subventions suivantes:

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	PA	OA
AL.		0 14



COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	ОВ	JET DES	SUBVENTIONS		MONTANT 2024
Beaumont-sur-Oise	Fonctionnement « Le Palace »	de	l'équipement	cinéma	30 000 €uros
Persan	Fonctionnement of Rayonnement Com			rvatoire à	84 000 €uros

Article 2: AUTORISE Madame la Présidente à verser les dites subventions pour l'année 2024

<u>Article 3:</u> NOTE que ces subventions sont inscrites au budget 2024 au compte 657341 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Communes membres du GFP »

## Adoptée par : A l'unanimité

Délibération n° 2024-026 : Approbation du Programme Local de l'Habitat 2024 – 2029 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Cette délibération s'inscrit dans le cadre réglementaire de la procédure d'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

Lors du Conseil Communautaire du 18 décembre dernier, les élus par délibération n° 2023-059 ont procédé au second arrêt du Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

L'étape suivante est donc l'adoption définitive du Programme Local de l'Habitat faisant suite à la présentation de ce projet en commission PLH du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), qui est intervenue le 21 février 2024, et à la réception de l'avis officiel de son bureau réunis le 13 mars 2024.

Madame Catherine Borgne, en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, et pour avoir participé et défendu le projet de PLH en commission, a transmis un courrier au directeur de la DRIHL et membres du CRHH en date du 7 mars 2024, pour appuyer les précisions apportées en commission afin de s'assurer de leur prise en compte dans l'avis officiel du bureau.

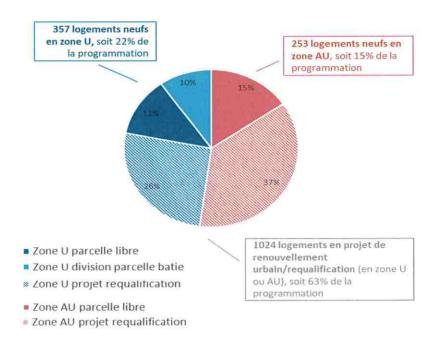
Les observations des membres du CRHH et les éléments de réponses apportés dans ce courrier ont été les suivants :

- Demande d'éclaircissements sur le délai de mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier
  - Précision apportée : il est affirmé dans le programme d'actions l'objectif de mise en place d'un observatoire en 2025
- Demande d'éclairage sur la répartition de la production de logements
  - Précision apportée: les entretiens menés avec les élus dans le cadre du diagnostic PLH au regard de l'évolution de leur PLU respectif, faisaient état d'un potentiel total de production de 1 634 logements. Sur ceux-ci, 1024 (63 %) logements sont projetés en requalification et 610 (37 %) en logements neufs. Les détails de cette analyse sont reportés dans le document d'orientations stratégiques.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	ZA



## Déclinaison des 1 634 logements programmés par zonage des PLU



Le bureau du CRHH s'est ensuite réuni et a émis, en date du 20 mars 2024, l'avis officiel suivant du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement : **FAVORABLE** 

Cet avis favorable du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le projet de PLH de la CCHVO s'accompagne de préconisations relatives à un déploiement accéléré de l'observatoire de l'habitat et du foncier à l'horizon 2024 et au renforcement des outils mobilisés en vue de l'amélioration du parc existant et aux actions correspondantes pour y intégrer en particulier le dispositif « Ma Prime Adapt' » lancé le 1er janvier 2024 par l'ANAH.

Ces préconisations n'appellent pas à modifications du PLH.

Toutefois, l'avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) est titré comme étant le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de la CCHVO.

A cet effet, la préfecture de région considère réglementairement qu'un PLH a une durée de vie de 6 ans à compter de la date d'exécution qui intervient après son approbation.

Par suite de cette concertation des services de l'Etat, ce présent projet de délibération du Conseil Communautaire doit acter l'intégration des précisions énoncées et la modification de dates, pour approuver définitivement le document.

Conformément à l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitat, la délibération publiée approuvant le programme devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat. Si, dans ce délai, le représentant de l'Etat notifie à Madame la présidente de la CCHVO des demandes de modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au programme, le programme local de l'habitat ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat de la délibération apportant les modifications demandées.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver définitivement le PLH 2024 – 2029 de la CCHVO.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	A0





#### Le Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat,

**Vu** a loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2010-788 u 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 202 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, **Vu** le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) fixant notamment des objectifs concernant le logement social et très social pour la métropole du Grand Paris et pour chaque EPCI de la grande couronne, en application de la loi SRU et du Schéma Directeur de la Région lle-de-France (SDRIF),

**Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022 – 2027 validé le 15 septembre 2023 par le Comité Responsable (CORES), qui vise à définir les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri ou mal logées, à accéder à des hébergements ou des logements adaptés à leurs besoins et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement,

**Vu** les statuts de la CCHVO et notamment sa compétence en matière de logement et d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH),

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-78 en date du 25 septembre 2017, engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la CCHVO sur les 9 communes de son territoire.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-041 en date du 19 juin 2023 portant approbation du programme d'actions et des conventions Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) & Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-050 en date du 16 octobre 2023 portant le premier arrêt du Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-059 en date du 18 décembre 2023 portant le second arrêt du Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise prenant en compte l'avis et les observations formulés par la Préfecture du Val d'Oise en date du 30 novembre 2023,

**Vu** la commission PLH du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en date du 21 février 2024,

**Vu** le bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en date du 13 mars 2024 et son avis émis en date du 20 mars 2024,

**Considérant** que lors du second arrêt du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 les élus communautaires, par délibération n° 2023-059 du 18 décembre 2023, ont arrêté le PLH de la CCHVO, **Considérant** que ce projet a été transmis aux services de l'Etat pour présentation en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH),

Considérant que les observations formulées lors de la commission PLH du CRHH portent sur :

- Des demandes d'éclaircissements sur le délai de mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier
- Un éclairage sur la répartition de la production de logements

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	O-A





Considérant les réponses apportées à ces observations par courrier en date du 7 mars 2024 par Madame la Présidente de la CCHVO :

- La mise en place de l'observatoire de l'habitat et du foncier pour lequel est confirmé dans le programme d'actions l'objectif de mise en œuvre de celui-ci en 2025
- La précision suivante sur la répartition de la production de logements en ce qu'elle ressort de l'extension urbaine ou de la requalification, des entretiens menés avec les élus dans le cadre du diagnostic PLH au regard de l'évolution de leur PLU respectif, et qui faisait état d'un potentiel total de production de 1 634 logements, dont 1 024 (63 %) logements sont projetés en requalification et 610 (37 %) en logements neufs (Les détails de cette analyse sont reportés dans le document d'Orientations stratégiques)

**Considérant** l'avis favorable du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le projet de PLH de la CCHVO et notamment ses préconisations portant sur :

- Un déploiement accéléré de l'observatoire de l'habitat et du foncier à l'horizon 2024
- Le renforcement du volet relatif aux outils mobilisés en vue de l'amélioration du parc existant et aux actions correspondantes pour y intégrer en particulier le dispositif « Ma Prime Adapt' » lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par l'ANAH

Considérant que ces préconisations n'entrainent pas de modification du PLH,

**Considérant** que cet avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) est titré comme étant le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de la CCHVO.

**Considérant** qu'à ce titre le document PLH est modifié en conséquence, n'engageant la mise en œuvre d'un second PLH qu'à compter de 2030,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

<u>Article 1 : PREND ACTE</u> des précisions apportées par Madame la Présidente au directeur de la DRIHL et membres du CRHH par courrier en date du 7 mars 2024 suite à l'avis de la commission thématique spécialisée du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France du 21 février 2024

<u>Article 2:</u> PREND ACTE de l'avis favorable et des préconisations du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 19 mars 2024

Article 3: ACTE la création d'un Observatoire de l'Habitat et du Foncier

<u>Article 4 :</u> RAPPELLE que la CCHVO a approuvé le 19 juin 2023 un programme d'actions d'amélioration de l'habitat privé par la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur toutes les communes de la CCHVO et une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain sur des périmètres restreints des centres-villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise

Article 5: APPROUVE définitivement le Programme Local de l'Habitat 2024 – 2029 de la CCHVO, tel qu'annexé

<u>Article 6:</u> AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à cette délibération pour son application

## Adoptée par :

18 voix pour

13 abstentions (M. BOUCHEZ Joël – Mme LEGRAND Martine – M. RATIEUVILLE Valentin – Mme ATTIA Monia – M. BARROCA Joaquim – Mme BOUCHENE Nadia – M. LOSTUZZO Jean-Luc – Mme GALOPIN Marie – M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani – M. LABBAS Mohamed – Mme LANNOYE Delphine – M. FOIREST Pierre – Mme HAZEBROUCK Nicole)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	A 0





# Délibération n° 2024-027 : Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de son Evaluation Environnementale Stratégique (EES)

L'article L. 229-26 du Code de l'Environnement impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants de réaliser leur Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET). Projets territoriaux de transition écologique et énergétique à caractère réglementaire dont la portée est à la fois stratégique et opérationnelle ; ils ont vocation à fixer un cadre et définir le cap à suivre pour la transition énergétique et climatique du territoire.

L'élaboration du PCAET de la CCHVO a été lancée le 29 juin 2021 avec le bureau d'études Even Conseil en assistance à maitrise d'ouvrage. Cette étude d'un montant de 38 745 € HT, bénéficie d'un subventionnement de la Région lle-de-France dans le cadre de la Convention de financement CPER à hauteur de 12 091,80 €.

Le plan se compose d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées. En parallèle, le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément à l'article R.122-17 du code de l'Environnement. Il s'agit d'un processus progressif et itératif afin d'aboutir à un PCAET le moins dommageable pour l'environnement.

Pour élaborer ce document, la CCHVO a travaillé de concert avec une vingtaine d'acteurs différents (Etat, communes, collectivités territoriales, associations, usagers, chambres consulaires, parcs naturels régionaux, syndicats...). Cette concertation a notamment fait l'objet :

- De treize réunions (ateliers thématiques, comités techniques et comités de pilotage)
- D'un auestionnaire à destination des habitants du territoire
- D'un questionnaire à destination des entreprises et associations

Pour être en cohérence avec les documents cadres des échelles régionales et nationales, une stratégie a été mise en place autour de 3 axes :

- Maintenir un cadre de vie de qualité en cohérence avec le caractère semi-rural et le bien vivre du territoire
- 2. Favoriser un aménagement vertueux dans les modes de déplacements
- 3. Promouvoir une économie locale, décarbonée et respectueuse des ressources

La phase programme d'actions s'inscrit sur une durée de 6 ans. Elle décrit les actions qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la phase « stratégique », pour chacun des secteurs d'activités. Elle concerne l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, associations, citoyens ...) et regroupe donc :

- a. Des actions portant sur le patrimoine propre et les compétences de la CCHVO
- b. Des actions portées directement par les communes et les acteurs du territoire
- c. Des actions de mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire

Le programme d'actions précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions.

Par délibération en date du 3 avril 2023, le Conseil Communautaire a arrêté son projet de PCAET.

Celui-ci a ensuite été transmis, pour avis, à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), au Préfet de la Région lle-de-France et à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Seule l'Autorité environnementale s'est exprimée en retour, avec un avis rendu le 9 août 2023.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	A0



La CCHVO a rédigé un mémoire en réponse faisant suite aux différentes recommandations de la MRAe dans le but de clarifier certains choix ou adapter le projet de PCAET.

La consultation du public en ligne a ensuite été réalisée, du 5 février au 8 mars inclus.

Le dossier complet a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et relayé sur ceux des communes.

L'information a également fait l'objet d'une publication sur les réseaux sociaux avec un lien vers le site internet de la CCHVO, relayée par les communes.

Malgré ce dispositif mis en place, une seule contribution a été enregistrée.

L'ensemble des observations émises et leurs réponses font l'objet d'un mémoire de synthèse disponible dans les annexes du dossier de PCAET.

Les différentes pièces constitutives du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de son Evaluation Environnementale Stratégique (EES) sont annexées à la présente délibération.

Sur ces bases, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver le projet de PCAET et son EES portant sur la période 2024-2030.

## Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-34,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 229-26 et suivants, imposant aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de réaliser un plan climat-air-énergie territorial (PCAET),

**Vu** le Code de l'Environnement et l'article R. 229-54 fixant le processus de transmission pour avis des partenaires du projet de plan arrêté,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.122-17, R.122-20 et R.414-19 relatifs à l'évaluation environnementale stratégique,

**Vu** la loi n° 2010-788, dite « Loi Grenelle 2 », en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** la loi n° 2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte demandant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard pour le 31 décembre 2018,

**Vu** le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), le Plan National de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), la Stratégie Nationale bas carbone (SNBC), le Plan de protection de l'atmosphère (PPA), la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF),

**Vu** la délibération n° 2019-069 en date du 9 décembre 2019 portant sur les prescriptions relatives à l'élaboration du PCAET sur l'ensemble de la CCHVO,

**Vu** la déclaration d'intention de la CCHVO publiée et affichée en date du 8 janvier 2020, portant les motivations du projet,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-027 du 2 mars 2023 portant modification des statuts de la CCHVO,

**Vu** la délibération n° 2022-054 en date du 28 novembre 2022 portant modification et approbation des statuts communautaires au 1er janvier 2023,

**Vu** le projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et son Evaluation Environnementale Stratégique (EES) annexés à la présente délibération,

**Vu** la délibération n° 2023-15 en date du 3 avril 2023 portant l'arrêt de projet du Plan Climat Air Energie Territorial.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 9 août 2023,

Vu l'avis de consultation du public qui s'est déroulé du 5 février au 8 mars 2024,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	40



**Considérant** la volonté de la Communauté de Communes de s'inscrire dans une démarche de préservation de l'environnement pour répondre aux enjeux nationaux et européens en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique,

**Considérant** l'obligation faite aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de réaliser pour une durée de 6 ans un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et son évaluation environnementale stratégique,

**Considérant** que cette évaluation doit être réalisée de manière itérative avec le PCAET afin d'aboutir à un plan le moins dommageable pour l'environnement,

**Considérant** que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte positionne les EPCI comme jouant désormais un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique,

**Considérant** que le PCAET doit être un document-cadre de la politique énergétique et climatique de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Considérant** que la CCHVO a engagé une démarche de concertation et de co-construction, tant à destination des collectivités que des partenaires et acteurs du territoire, que des habitants,

**Considérant** que le diagnostic du PCAET a fait l'objet d'une présentation en date du 16 décembre 2021 devant le Conseil Communautaire.

**Considérant** que les modalités d'élaboration et de concertation définies dans la délibération n°2019-069 précitée ont été respectées,

**Considérant** que l'élaboration du PCAET lancée le 29 juin 2021 avec une assistance à maitrise d'ouvrage d'un montant de 38 745,00 €uros HT, bénéficie d'un subventionnement de la Région lle-de-France dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) à hauteur de 12 091,80 €uros,

**Considérant** que ce projet territorial de transition écologique et énergétique devrait permettre au territoire de tendre à l'adaptation et à la lutte contre le dérèglement climatique en cours,

Considérant que le PCAET est composé de 3 documents, à savoir :

- <u>Un diagnostic</u>, permettant de synthétiser les informations, de caractériser le territoire en matière de climat-air-énergie, afin de mesurer les impacts déjà constatés et d'identifier les vulnérabilités futures
- <u>Une stratégie</u>, traduisant l'ambition du territoire à horizon 2030 en identifiant les priorités du territoire et en fixant des objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation énergétique, de production et de consommation d'énergie renouvelable et de réductions des émissions de polluants atmosphériques

Ces objectifs ont abouti à la définition de 3 axes stratégiques :

- 1. Maintenir un cadre de vie de qualité en cohérence avec le caractère semi-rural et le bien vivre du territoire
- 2. Favoriser un aménagement vertueux dans les modes de déplacements
- 3. Promouvoir une économie locale, décarbonée et respectueuse des ressources
- Un programme d'actions sur 6 ans décrivant les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie pour chacun des secteurs d'activités et articulé autour de 22 actions sous-divisées en 52 mesures, dont certaines sont déjà engagées

**Considérant** qu'une phase de « suivi du dispositif et évaluation » se tiendra sur les 6 ans du PCAET, soit de 2024 à 2030, et qu'il sera évalué à mi-parcours,

**Considérant** le projet de Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise ajusté pour prendre en compte les différentes recommandations et observations reçues lors de la phase de consultation et annexées à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: APPROUVE le projet de Plan Climat Air Energie Territorial et son Evaluation Environnementale Stratégique portant sur la période 2024 – 2030, tels qu'annexés à la présente délibération

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	PB	CA
		V-7N





<u>Article 2</u>: AUTORISE Madame la Présidente à déposer le PCAET et son EES sur la plateforme mise à disposition par l'ADEME

Article 3 : DONNE tous pouvoirs à la Présidente pour l'exécution de la présente délibération

## Adoptée par : A l'unanimité

Délibération n° 2024-028 : Définition des périmètres des Zones d'Activités de la Ville de Persan dont l'instruction des autorisations d'urbanisme est confiée au service mutualisé de la CCHVO

Les statuts de la CCHVO au 1er janvier 2024 définissent les compétences de l'intercommunalité.

Ainsi, l'article 6.1.1 précise le champ de la compétence « Actions de développement économique ».

L'article 6.1.1.1 précise quant à lui, le champs d'intervention de l'intercommunalité dans les Zones d'Activités Economique comme suit :

« Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- Création Aménagement
- Entretien Gestion Requalification
- Animation Actions de développement économique

La liste des ZAE concernées est définie en annexe 1 »

Les zones d'intérêts communautaires sont les suivantes :

- Saint Roch à Beaumont-sur-Oise
- o Chemin Pavé à Bernes-sur-Oise
- o Chemin Pavé à Bruyères-sur-Oise
- o Paradis à Champagne-sur-Oise
- o Chemin Vert à Persan
- Chemin Herbu dénommée « Parc d'activités du Haut Val d'Oise » à Persan (ZAE en cours d'aménagement délégué à la SEMAVO)

Des conventions de mise à disposition des Zones d'Activités ont été signées entre les communes membres et l'intercommunalité.

Pour la commune de Persan, la Zone d'Activités dite du Chemin Vert a été concernée (convention en date du 21 décembre 2018).

En ce qui concerne le Chemin Herbu, l'intercommunalité a de facto la compétence sans convention, s'étant substituée à la commune pour la réalisation.

Le statut définitif du foncier est en cours d'étude mais sera certainement restitué à la commune avec une mise à disposition de ce dernier à la CCHVO via une convention.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	Ao





Par ailleurs, l'article 7.2 « Conventions passées avec les communes membres » précise :

« Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut conclure avec ses communes membres des conventions, notamment de mutualisation, prévues à l'article L. 5214-16-1 ainsi qu'aux articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT.

Il est rappelé que la CCHVO procède à l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol pour le compte des communes qui lui ont délégué cette mission en application de l'article R. 410-5 du Code de l'Urbanisme et qu'à cet effet la CCHVO a créé un service commun d'instruction. »

Ce service mutualisé a fait l'objet de conventions avec les communes mises à jour en 2021.

Ces conventions prévoient l'instruction des actes d'urbanisme et des demandes d'autorisation en matière d'occupation et d'utilisation du sol, et comprend toutes les demandes d'urbanisme, à savoir :

- Certificat d'urbanisme (simple information et opérationnel)
- o Déclaration préalable
- o Permis de construire (initial, modificatif, valant division ou valant permis de démolir)
- o Permis d'aménager
- o Permis de démolir
- Autorisation de travaux pour établissement recevant du public (ATERP)

Par délibération n° 74-2022 du 30 juin 2022 le Conseil Municipal de Persan a décidé son retrait du service mutualisé des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1 er septembre 2022.

L'ensemble des actes d'urbanisme est depuis cette date instruit en interne par la commune de Persan.

Toutefois, ce retrait ne comprend pas les actes concernant les Zones d'Activités d'initiative publique relevant de la compétence « développement économique » de la CCHVO.

Par conséquent, les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant la « ZAC du Chemin Herbu » (Parc d'Activités du Haut Val d'Oise) et la « ZAE du Chemin Vert » restent instruites par le service mutualisé de l'intercommunalité.

La décision finale issue de l'instruction de ces dossiers revenant au Maire de la commune.

Cependant, il s'avère que le procès-verbal de mise à disposition de la ZA du Chemin Vert n'est pas assez précis en ce qui concerne le périmètre exact de cette zone, le plan annexé ne faisant apparaître que les parcelles appartenant à la ville mises à disposition de la CCHVO et concernant essentiellement la voirie (Cf. Annexe 1).

Il est donc nécessaire de délimiter le contour de cette zone d'activité afin d'arrêter le périmètre relevant des instructions du droit des sols de la CCHVO.

Les services municipaux et communautaires ont effectué cette délimitation (Cf. Plan et liste des parcelles concernées en annexes 2 et 3).

En ce qui concerne la ZAC du Chemin Herbu (Parc d'Activités du Haut Val d'Oise), sont concernées toutes les parcelles situées au sein du périmètre de la ZAC (Cf. Plan et liste des parcelles concernées en annexes 4 et 5).

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider cette proposition, étant précisé que ce dossier sera également soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal de Persan.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	QA





#### Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16-1, L. 5211-4-1 et suivants.

Vu le Code de l'Urbanisme.

 $\mathbf{Vu}$  le Code de la Construction, notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

Vu les statuts communautaires au 1er janvier 2024,

**Vu** la convention de mise à disposition de la Zone d'Activités dite du « Chemin Vert », située dans la commune de Persan, au bénéfice de la CCHVO, en date du 21 décembre 2018, prise dans le cadre du transfert de compétence « Développement économique » (Arrêté préfectoral A17-174 du 21 juin 2017),

**Vu** le procès-verbal établi entre la commune de Persan et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise concernant les voies communales attachées au transfert de la zone d'activité de la ZAE dite du « Chemin Vert » en date du 21 décembre 2018.

**Vu** la convention cadre de mise à disposition pour l'instruction des actes d'urbanisme et demandes d'autorisation en matière d'occupation et d'utilisation du sol signée en date du 23 juillet 2021 avec la commune de Persan,

**Vu** la délibération de la commune de Persan n° 37-2022 en date du 14 avril 2022, portant avenant n° 1 à la convention mutualisée des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, et prévoyant la reprise de l'instruction des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022,

**Vu** la délibération de la commune de Persan n° 74-2022 en date du 30 juin 2022, décidant le retrait du service mutualisé des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, à l'exception des actes situés sur les zones d'activités économiques de compétence communautaire, à compter du 1er septembre 2022,

**Considérant** que la CCHVO, au titre du transfert de la compétence des zones d'activités économiques d'intérêt public des communes vers l'intercommunalité, prévu par la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), doit mesurer les incidences économiques et financières sur le territoire intracommunautaire, des projets de construction et d'aménagement sur ces dites zones,

**Considérant** qu'il convient de repréciser le périmètre de ces zones afin que les actes d'urbanisme qui les concernent puissent être instruits par le service urbanisme de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Considérant** la proposition de périmètre pour la ZAE du « Chemin Vert » (Cf. annexes 2 et 3 - plan et liste du parcellaire),

**Considérant** la proposition de périmètre pour la ZAC du « Chemin Herbu - Zone d'Activités du Haut Val d'Oise » (Cf. 4 et 5 – plan et liste du parcellaire),

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : APPROUVE la définition des périmètres de la zone d'activité « Chemin Vert » et de la ZAC du « Chemin Herbu – Zone d'Activités du Haut Val d'Oise », dont les demandes d'autorisation en matière d'occupation et d'utilisation du sol des actes d'urbanisme sont instruites au service mutualisé de l'urbanisme de la CCHVO, à savoir :

- Certificat d'urbanisme (simple information et opérationnel)
- Déclaration préalable

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024

- Permis de construire (initial, modificatif, valant division ou valant permis de démolir)
- o Permis d'aménager
- Permis de démolir
- Autorisation de travaux pour établissement recevant du public (ATERP)

Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
CB	QA .



Article 2: AUTORISE Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier

## Adoptée par : A l'unanimité

#### Délibération n° 2024-029 : Permis de louer - Précisions

Il est rappelé qu'une des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable, telles que définies par le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location).

Ainsi, par délibération n° 2018-055 en date du 25 juin 2018, le Conseil Communautaire a décidé, à la demande des communes de Beaumont-sur-Oise, de Noisy-sur-Oise, de Persan et de Ronquerolles, la mise en place du « Permis de Louer » sur la totalité des territoires de ces communes à effet du 1er janvier 2019, avec une gestion physique des dossiers (visites...) assurée par les services municipaux des communes concernées.

Par délibération n° 2019-039 en date du 24 juin 2019, à la demande de son Maire, le permis de louer a été étendu à une partie du territoire de la commune de Mours, exclusivement dans la zone UA de son Plan Local d'Urbanisme (zone urbaine mixte, à caractère central, à dominante d'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain dense) avec une application au 1er janvier 2020.

Enfin, par délibération n° 2021-024 du 12 avril 2021, une nouvelle modification de périmètre est intervenue en intégrant la totalité du territoire de la commune de Bernes-sur-Oise à sa demande, avec une application au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

La mise en œuvre d'un PLH au sein d'un EPCI lui permet de renforcer sa délégation aux communes dans la gestion des autorisations de permis de louer en délégant aux Maires la délivrance des autorisations, acceptation ou refus.

L'approbation du PLH après l'avis définitif du Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Île-de-France (CRHH) prévue sur la même séance, permet de façon concomitante de proposer à l'assemblée, par délibération l'exercice d'une délégation complète de l'EPCI aux communes dans l'instruction des permis de louer.

Pour rappel : les dispositions prévues à l'article L 634-1 du Code de Construction et de l'Habitat (Modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite ELAN - art. 188) :

I.- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à déclaration de mise en location, au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

Ce dispositif de déclaration ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	RA





II.- La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à déclaration. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée dans un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la déclaration.

III.-A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi, sur leurs territoires respectifs, des articles L. 634-3 à L. 634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

Cette délégation est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Afin qu'une délégation complète de l'EPCI au profit des communes concernées puisse être mise en œuvre, celles-ci sont invitées à produire une nouvelle délibération ou courrier, reprenant ces dispositions sur les périmètres arrêtés lors des précédentes délibérations de la CCHVO (entièreté de leur territoire ou secteurs identifiés).

En cas de volonté communale de faire évoluer le périmètre actuel du permis de louer, une demande dissociée devra parvenir à la CCHVO (délibération ou courrier) afin que le conseil communautaire acte cette modification.

Il est toutefois précisé qu'un délai règlementaire de 6 mois débutera à partir de la date de la délibération communautaire pour la mise en œuvre du nouveau périmètre.

Les membres sont donc amenés à délibérer sur ce dossier.

#### Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat et en particulier les articles L 351-2, L 634-1, L 635-1 à L 635-11,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové dite ALUR, et plus particulièrement ses articles 91, 92 et 93 instituant « l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant », « l'autorisation préalable de mise en location » et la « déclaration de mise en location »,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite ELAN et plus particulièrement l'article 188 qui a ajouté la possibilité de déléguer aux Maires la mise en œuvre et le suivi des déclarations et autorisation de mise en location,

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 relatif aux allocations de logement,

**Vu** le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,

**Vu** le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

**Vu** le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance







**Vu** l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement (JORF n° 0080 du 4 avril 2017 - NOR : LHAL1634601A),

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

Vu les statuts communautaires au 1er janvier 2024,

**Vu** la délibération n° 2018-055 en date du 25 juin 2018 instituant le « Permis de Louer » sur les communes de Beaumont-sur-Oise, de Noisy-sur-Oise, de Persan et de Ronquerolles, avec une application au le janvier 2019,

**Vu** la délibération n° 2019-039 en date du 24 juin 2019 portant modification du périmètre concernant le « Permis de louer » en intégrant une partie du territoire de la commune de Mours, avec une application au 1 er janvier 2020,

**Vu** la délibération n° 2021-024 en date du 12 avril 2021 portant modification du périmètre concernant le « Permis de louer » en intégrant la totalité du territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, avec une application au 1<sup>er</sup> novembre 2021,

**Vu** la délibération n° 2023-050 en date du 16 octobre 2023 portant « 1<sup>er</sup> Arrêt du Programme Local de l'Habitat 2023 – 2028 » de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Vu** la délibération n° 2023-059 en date du 18 décembre 2023 portant « 2ème Arrêt du Programme Local de l'Habitat 2023 – 2028 » de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Vu** la délibération n° 2024-026 en date du 8 avril 2024 approuvant le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour la période 2024 – 2029,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est compétente en matière d'habitat,

**Considérant** que la résorption des logements vacants et/ou insalubres sera un objectif central du Plan Local de l'Habitat Intercommunal,

Considérant que l'ensemble du territoire communautaire n'est pas concerné par l'habitat indigne,

**Considérant** que les lois ALUR et ELAN permettent de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de secteurs, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location,

**Considérant** que la mise en place du dispositif incombe à l'EPCI compétent en matière d'habitat sans possibilité de délégation de cette prérogative de puissance publique,

**Considérant** toutefois, que la loi ELAN permet de déléguer par délibération la mise en œuvre et le suivi des déclarations et autorisations de mise en location à une ou plusieurs communes, suite à leur demande,

**Considérant** que les territoires complets des communes de Beaumont-sur-Oise, de Noisy-sur-Oise, de Persan et de Ronquerolles sont concernés par la mise en œuvre du « Permis de louer » depuis le 1er janvier 2019,

**Considérant** qu'une partie de la commune de Mours est concernée par la mise en œuvre du « Permis de louer » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** que la totalité du territoire de la commune de Bernes-sur-Oise est concernée par la mise en œuvre du « Permis de louer » depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021,

**Considérant** que les territoires des communes de Bruyères-sur-Oise, de Champagne-sur-Oise et de Nointel n'ont pas été identifiés, à ce jour, comme nécessitant la mise en œuvre du dispositif « Permis de louer »,

**Considérant** la politique menée par les communes du territoire dotées du « Permis de louer » (Beaumontsur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles et Persan) en matière de lutte contre l'habitat indigne et leur demande que la gestion de l'autorisation préalable de mise en location leur soit déléauée.

**Considérant** que la délégation est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat, 2024 - 2029 pour la CCHVO, et que le Maire doit transmettre chaque année un rapport sur l'exercice de cette délégation,

**Considérant** le souhait des communes de bénéficier de la délégation relative à la mise en œuvre et au suivi des autorisations de mise en location,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance



Communauté de Communes Beaumont-sur-Oise. Bernes-sur-Oise. Bruyères-sur-Oise. Champagne-sur-Oise. Mours. Nointel. Noisy-sur-Oise, Persan. Ronquerolles

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les demandeurs du lieu et des modalités de dépôts de ces demandes au sein de la commune gestionnaire,

Considérant au'une demande officielle doit être effectuée par les communes auprès de la CCHVO pour obtenir cette délégation, soit par délibération soit par courrier, précisant le lieu et les modalités de dépôts des demandes d'autorisation,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : RAPPELLE que le permis de louer, au travers des Autorisations Préalables de Mise en Location de logement, sur le périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise concernent :

- La totalité des territoires des communes de Beaumont-sur-Oise, de Noisy-sur-Oise, de Persan et de Ronauerolles, avec une application depuis le 1er janvier 2019
- Une partie du territoire de la commune de Mours, à savoir, exclusivement dans la zone UA de son Plan Local d'Urbanisme (zone urbaine mixte, à caractère central, à dominante d'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain dense), depuis le 1er janvier 2020
- La totalité du territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, depuis le 1er novembre 2021

Article 2: AUTORISE Madame la Présidente à déléauer aux communes concernées faisant la demande et sous l'autorité du Maire, l'instruction et le suivi des Autorisations Préalables de Mise en Location sur les zones géographiques identifiées (mentionnées à l'article 1) ainsi que la délivrance des autorisations, acceptation ou refus, des « permis de louer », sur la période de mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCHVO, soit jusqu'en 2029

Article 3: DEMANDE aux communes concernées par ce dispositif, de confirmer par délibération ou courrier leur demande de délégation de l'EPCI à leur Maire respectif de la signature des autorisations ou refus de permis de louer, demande qui doit comporter le lieu et les modalités de dépôts des demandes d'autorisation

Article 4: PRECISE que les lieux et modalités de dépôt arrêtés par les communes devront faire l'objet a'une information des demandeurs par celles-ci (site internet, affichage...), la CCHVO reprenant l'ensemble des dispositions arrêtées par chacune sur son site internet

Article 5: PRECISE que ce permis de louer au travers des Autorisations Préalables de Mise en Location de logement concerne tous les ensembles immobiliers, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et des logements qui font l'objet d'une convention prévue à l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), présents sur les communes

Article 6: RAPPELLE que le dossier à déposer est composé notamment des éléments suivants :

- La demande d'autorisation préalable de mise en location de logement (cerfa 15651)
- Le projet de bail avec le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018
- Les plans intérieurs du logement avec des photographies de chaque pièce

Article 7: AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte permettant la mise en œuvre de ces décisions

## Adoptée par : A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	24



# Délibération n° 2024-030 : Adhésion de la CCHVO au Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO)

La liquidation judiciaire du Hub de la Réussite le 5 février 2024, a entraîné la fermeture de la Mission Locale Nord Val d'Oise (MLNVO) ainsi que de l'Ecole de la 2ème chance (E2C), affectant directement le soutien à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) et de ses villes membres.

En réponse, Monsieur le Préfet a informé, le 8 février 2024, de la décision provisoire de rattacher les jeunes du territoire à la Mission Locale Cœur Val-d'Oise, située à Taverny. Cette mesure temporaire a été appuyée par l'accompagnement de France Travail dès le 13 février 2024, soulignant l'urgence de trouver une solution plus durable.

Le 29 février 2024, une réunion organisée par Madame Christel BONNET, Préfète à l'Égalité des Chances, avec les représentants de la CCHVO et des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, a permis de valider le projet d'extension de la MLCVO comme solution pérenne pour l'accompagnement des jeunes.

Les membres du Bureau Communautaire, en séance du 18 mars 2024, ont exprimé leur accord de principe pour l'adhésion de la CCHVO à la MLCVO, reconnaissant l'importance de continuer à offrir un soutien adéquat aux jeunes de notre territoire. Cet accord a été depuis formalisé par l'envoi de lettres d'intention à Madame la Préfète pour l'Égalité des Chances, par les communes concernées et la CCHVO.

Cette adhésion à la MLCVO suppose une contribution financière de la CCHVO, fixée dans la limite de ce qui était versé à la MLNVO, soit 59 448 €uros pour l'année 2023, avec une adaptation au prorata pour la première année de mise en œuvre, afin de tenir compte de la période de transition et de l'installation progressive sur notre territoire.

Il est précisé que le versement de cette participation est également conditionné à l'accompagnement effectif des jeunes 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle ainsi qu'à la garantie d'un accès aux infrastructures adaptées sur le territoire de la CCHVO (Sites de Persan et Beaumont-sur-Oise) et à l'embauche au minimum de huit collaborateurs pleinement investis pour les accompagner.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver l'adhésion de la CCHVO à la MLCVO et à désigner ses représentants au Conseil d'Administration de la MLCVO pour assurer sa représentation et garantir, dans la continuité, le soutien à l'insertion des jeunes.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver l'adhésion de la CCHVO à la Mission Locale Cœur Val d'Oise et à désigner ses représentants à son Conseil d'Administration.

# Le Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et notamment son article 21 relatifs à la création des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu les statuts communautaires au 1er janvier 2024,

**Vu** la liquidation judiciaire du Hub de la Réussite en date du 5 février 2024, entraînant la fermeture de la Mission Locale Nord Val d'Oise (MLNVO) ainsi que de l'École de la 2<sup>ème</sup> chance (E2C),

**Vu** le courrier du Préfet daté du 8 février 2024, informant de la prise en charge provisoire des jeunes du territoire par la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO) et par France Travail,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	OA





**Vu** la réunion organisée par Madame Christel BONNET, Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances, le 29 février 2024, validant le projet d'extension territoriale de la MLCVO pour couvrir l'ensemble du territoire de la CCHVO.

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de la Mission Locale Cœur de Ville en date du 27 mars 2024 approuvant l'absorption du territoire de la Mission Locale Nord Val-d'Oise par le GIP insertion – Mission Locale Cœur Val-d'Oise,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 mars 2024,

**Vu** la lettre d'intention adressée le 19 mars 2024 par la ville de Champagne-sur-Oise à Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances confirmant l'accord de principe de territorialisation de la commune à la MLCVO.

**Vu** la lettre d'intention adressée le 21 mars 2024 par la ville de Beaumont-sur-Oise à Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances confirmant l'accord de principe de territorialisation de la commune à la MLCVO,

**Vu** la lettre d'intention adressée le 21 mars 2024 par la ville de Persan à Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances confirmant l'accord de principe de territorialisation de la commune à la MLCVO,

**Vu** la lettre d'intention adressée le 21 mars 2024 par la ville de Bruyères-sur-Oise à Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances confirmant l'accord de principe de territorialisation de la commune à la MLCVO,

**Vu** la lettre d'intention adressée le 22 mars 2024 par la ville de Bernes-sur-Oise à Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances confirmant l'accord de principe de territorialisation de la commune à la MLCVO,

**Vu** la lettre d'intention adressée le 25 mars 2024 par la ville de Nointel à Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances confirmant l'accord de principe de territorialisation de la commune à la MLCVO.

**Vu** la lettre d'intention adressée le 28 mars 2024 par la ville de Ronquerolles à Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances confirmant l'accord de principe de territorialisation de la commune à la MLCVO.

**Vu** la lettre d'intention adressée le 29 mars 2024 par la ville de Noisy-sur-Oise à Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances confirmant l'accord de principe de territorialisation de la commune à la MLCVO,

**Vu** la délibération n° 2024-031 de la ville de Mours en date du 27 mars 2024, confirmant l'intégration de la commune au Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Cœur Val d'Oise (MLCVO),

Vu la lettre d'intention en date du 28 mars 2024 adressé par la CCHVO à Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances, confirmant l'accord de principe pour l'adhésion de la CCHVO à la MLCVO,

Considérant l'importance de garantir une couverture continue du service d'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes en difficulté du territoire de la CCHVO, suite à la disparition du Hub de la Réussite, Considérant que les Missions Locales jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, en offrant des services d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle, et d'accompagnement de proximité,

Considérant la nécessité de trouver une solution pérenne pour remplacer les services offerts par la MLNVO et l'E2C, et reconnaissant la proposition d'extension de la MLCVO comme la plus appropriée, Considérant l'adhésion initiale de la CCHVO à la Mission Local Nord Val d'Oise (MLNVO) puis au Hub de la Réussite, marquant l'engagement continu de la communauté pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

**Considérant** l'engagement de la CCHVO à maintenir un niveau de financement adapté à cette nouvelle structure, proportionnel à celui alloué à la MLNVO,

**Considérant** que le montant de la participation financière de la CCHVO à la MLCVO pour l'année 2024 sera fixé au prorata, dans la limite des montants précédemment alloués à la MLNVO (59 448 € pour l'année entière en 2023),

Considérant que le versement de cette participation est conditionné à l'accompagnement effectif des jeunes 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle ainsi qu'à la garantie d'un accès aux infrastructures adaptées sur le territoire de la CCHVO et à l'embauche minimale de huit collaborateurs pleinement investis pour les accompagner,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	QA.



al d'Oise

**Considérant** la volonté des communes de la CCHVO d'intégrer pour leur territoire la MLCVO, **Considérant** la volonté communautaire d'adhérer à la MLCVO,

**Considérant** qu'un représentant de chaque EPCI compose le Conseil d'Administration de la MLCVO, **Considérant** les candidatures de Madame Catherine Borgne en qualité de titulaire et de Madame Nicole HAZEBROUCK en qualité de suppléante, pour siéger au Conseil d'Administration de la MLCVO,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: ADHÈRE au Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO), situé à Taverny, afin d'assurer la continuité et le développement des missions d'insertion professionnelle et sociale des jeunes sur son territoire

<u>Article 2</u>: **DESIGNE** les membres suivants pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du conseil d'administration de la Mission Locale Cœur Val d'Oise :

Membre du conseil d'administration Titulaire	Membre du conseil d'administration Suppléant
Catherine BORGNE	Nicole HAZEBROUCK

Article 3: AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la Mission Locale Cœur Val d'Oise ainsi que tous les documents nécessaires à la formalisation de cette adhésion

# Article 4 : PRÉCISE que :

- o La participation financière de la CCHVO à la MLCVO sera fixée dans la limite des montants précédemment alloués à la MLNVO (59 448 € pour une année entière en 2023)
- Le versement de cette participation pour l'année 2024 sera proratisé et conditionné à l'accompagnement effectif des jeunes 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle ainsi qu'à la garantie d'un accès aux infrastructures adaptées sur le territoire de la CCHVO et à l'embauche minimale de huit collaborateurs pleinement investis pour les accompagner
- La volonté des élus communautaires est de conserver un site sur chacune des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise

<u>Article 5</u>: **PRÉCISE** que cette délibération prend effet immédiatement, assurant ainsi la continuité sans interruption des services d'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes du territoire de la CCHVO

### Adoptée par : A l'unanimité

# Délibération n° 2024-031 : « ZAC du Chemin Herbu » : Avenant n° 8 à la concession d'aménagement

Il est rappelé que dans le cadre de l'opération « ZAC du Chemin Herbu » - Parc d'activités du Haut Val d'Oise -, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise s'est substituée à la Ville de Persan au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au titre du passage en « Fiscalité Professionnelle Unique » et de sa compétence « Développement économique ».

Ce transfert a été acté par délibération n° 17-45 en date du 29 mai 2017, par l'approbation de l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement confiée à l'aménageur société mixte SEMAVO.

Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
CB	QA-
	Paraphe Présidente





Dans le cadre de cette opération, le Conseil Communautaire, par délibération n° 2018-013 en date du 5 février 2018, s'est prononcé favorablement sur la demande de garantie d'emprunt sollicité par l'aménageur SEMAVO, soit :

- Garantie accordée à hauteur de 40 % (40 % accordés également par la Ville de Persan)
- o Montant total du prêt : 6 000 000 €uros
- o TEG: 1,04 %
- o Durée: 9 ans avec un différé de 2 ans
- Objet : Opération « ZAC du Chemin Herbu » située sur la commune de Persan
- o Bénéficiaire: SEMAVO
- Etablissement bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations

Le 5 mars 2018, par délibération n° 2018-019, les membres ont adopté l'avenant n° 5 à la concession d'aménagement pour intégrer à l'opération le montant des fouilles archéologiques nécessaires à la réalisation de la ZAC, pour un montant de 1 350 000,00 €uros HT, soit 1 620 000 €uros TTC.

Cet avenant prévoyait par ailleurs le financement de cette dépense comme suit :

- ✓ Prise en charge par la SEMAVO du montant des fouilles évalué à 1 350 K€ HT soit 1 620 K€ TTC
- Si le solde financier de l'opération était déficitaire, la collectivité délégante s'engage à reverser à l'aménageur, dans la limite du montant de ce déficit, les coûts qu'aura supportés la SEMAVO pour les fouilles archéologiques
- ✓ Coûts supportés par la SEMAVO déterminés comme suit :
  - Coûts constatés des fouilles archéologiques tels qu'ils résultent des marchés et factures des opérateurs de fouilles
  - Part proportionnelle de la rémunération de gestion de l'aménageur, telle que celle-ci est définie à l'article 20.2 de la concession d'aménagement à savoir : coût défini par application du taux de 2.7 % sur les postes « coûts des fouilles archéologiques » (hors charges financières)

Il prévoyait également qu'en échange du portage financier des fouilles par la SEMAVO, la CCHVO s'engageait à verser à la SEMAVO une avance de trésorerie de 500 000,00 €uros, dont les modalités de versement et de remboursement étaient les suivantes :

- ✓ Payable à partir du 2 janvier 2019 sur appel de fonds de la SEMAVO établi 3 semaines avant la date de versement (Versée le 2 janvier 2019)
- ✓ Remboursable par la SEMAVO le 2 janvier 2021 au plus tard, sur présentation d'un titre de recette établi par la collectivité (Remboursement effectué le 27 janvier 2021)
- ✓ Production d'aucun intérêt à l'encontre de la SEMAVO

Par délibération n° 2020-099 en date du 7 décembre 2020, les membres ont :

- ✓ Annulé le cautionnement accordé par délibération n°2018-013 en date du 5 février 2018, pour la garantie d'emprunt à hauteur de 40 % du montant de six millions d'€uros (6 000 000,00 €uros), au profit de la Banque des Territoires pour l'emprunteur SEMAVO dans le cadre de l'opération Chemin Herbu (Territoire de Persan)
- ✓ Accordé le cautionnement de la CCHVO avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 40,00 % (quotité garantie - 40 % accordés également par la Ville de Persan), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur « SEMAVO » et le bénéficiaire « Banque Postale », comme suit :
  - o Montant total du prêt : 3 000 000 €uros
  - TEG: EURIBOR 3 mois + 0,68 %
  - o Durée: 5 ans (15/01/2022 15/01/2027)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	04





Lors du Conseil Communautaire du 29 juin 2021, par délibération n° 2021-033, le compte rendu annuel de la SEMAVO, établi au 31 décembre 2020, concernant l'opération « ZAC du Chemin Herbu de Persan », présentait un bilan d'opération positif et encourageant au regard des cessions réalisées et prévisionnelles à venir sur la ZAC.

Ce bilan a permis au Conseil Communautaire, par délibération n° 2021-047 en date du 18 octobre 2021, d'adopter un avenant n° 6.

Ce dernier avait pour objet de modifier les termes du contrat et notamment concernant la participation financière du concédant à l'équilibre financier de l'opération, telle que celle-ci avait été fixée aux termes de l'article 16-4 de la convention initiale.

Cet avenant nº 6 comportait les modifications suivantes :

- ✓ Suppression de la participation financière du concédant (La ville de Persan, puis la CCHVO) exposée à l'article 16.4 du traité de concession initial
- ✓ Suppression des dispositions de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement relatives aux modalités de réalisation et de financement des fouilles archéologiques
- ✓ Fixation des modalités de remboursement des sommes versées par la Ville de Persan et la CCHVO à titre d'avance sur la participation financière précitée
- ✓ Redéfinition du sort du solde financier de l'opération tel que stipulé à l'article 24-5 du traité de concession initial et précision sur les modalités de versement du boni éventuel

Il est rappelé qu'au titre des avances sur la participation du concédant, les sommes suivantes ont été perçues par la SEMAVO :

- ✓ La Ville de Persan, en qualité d'ancien concédant, a versé la somme globale de 1 839 448.02 €uros
- ✓ La CCHVO, en qualité de nouveau concédant, a versé la somme de 919 724,01 €uros

Aussi, l'avenant n° 6 prévoit que, la SEMAVO envisage de rembourser ces sommes à la CCHVO selon le calendrier prévisionnel suivant :

✓ En 2022: 919 724,01 €uros

✓ En 2023: 919 724.01 €uros

✓ En 2024: 919 724,01 €uros

## En détail cet avenant indique :

- Que ces versements pourront être anticipés ou retardés en fonction de la situation de trésorerie de la concession et selon les modalités qui seront précisées tous les ans dans le Compte Rendu Financier (CFR) adressé par la SEMAVO à la CCHVO
- Que la CCHVO fait quant à elle son affaire personnelle pour rembourser en priorité les avances sur participations que la Ville de Persan a versées directement à la SEMAVO (le montant prévisionnel des deux premières annuités pour 2022 et 2023 ont pour vocation à être intégralement reversées à la Ville dès perception des fonds par la SEMAVO, dont le remboursement était initialement prévu à la clôture de la ZAC, le 6 décembre 2029)

Plus précisément, si le solde financier de l'opération dégage un excédent (boni), celui-ci sera affecté par priorité au remboursement par le concessionnaire de la participation financière du concédant.

Si le boni excède encore le montant de la participation versée, le solde excédentaire bénéficiera en totalité à l'aménageur dans la limite du montant de la participation financière de la collectivité inscrite à l'article 16.4 du traité de concession initial, soit 2 307 000 €uros (marge de neutralisation). Au-delà de ce montant, le solde excédentaire sera réparti à raison de 50 % pour l'aménageur et 50 % pour le concédant (CCHVO).

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	PB	OA-





Le déficit de l'opération dans la limite de 2 307 000 €uros est réparti à raison de 50 % pour l'aménageur et 50 % pour le concédant.

Au-delà du montant de 2 307 000 €uros, le déficit est entièrement à la charge de l'aménageur. Le partage du déficit est liquidé lors de la clôture des comptes de la concession.

Les modalités de versement du boni (solde excédentaire) sont fixées comme suit :

- ✓ Les versements pourront être faits en partie par anticipation (avant la clôture de l'opération) au vu des bilans financiers joints aux Comptes Rendus Financiers annuels (CRF) transmis par la SEMAVO à la CCHVO
- ✓ Les versements pourront avoir lieu en fonction de la trésorerie disponible dans l'opération et des stipulations des CRF. Ces versements sont strictement conditionnés au montant prévisionnel de la marge excédentaire telle que celle-ci apparaît dans le bilan financier joint au CRF. Il est en outre précisé qu'aucune fraction du boni ne pourra être versée avant que la SEMAVO n'ait remboursé à la CCHVO l'intégralité des avances stipulées plus haut
- ✓ La part du boni située en deçà du seuil de 2 307 000 €uros, pourra être versée à la SEMAVO à partir de l'exercice 2023 en parts égales, sur 2 ou 3 années successives suivant les stipulations du CRE
- ✓ Au-delà du seuil de 2 307 000 €uros, le montant des versements effectués par anticipation ne pourra pas dépasser 90 % du montant du boni indiqué dans le dernier CRF, dépassant ledit seuil. Les versements sont conditionnés par la liquidation préalable du premier seuil de boni ci-dessus. Ils seront répartis proportionnellement au nombre d'années civiles à courir, moins une, jusqu'à la date d'échéance de la concession d'aménagement (une année engagée sera comptée en année pleine). Ces versements anticipés pourront se faire à partir de 2025 et seront répartis à parts égales entre le concédant et le concessionnaire suivant les stipulations et le taux de mobilisation précisés dans le CRF
- ✓ Le solde du boni est liquidé lors des opérations de clôture de la concession

Il est précisé que la SEMAVO a remboursé au cours de l'année 2022 la somme de 1 839 448,02 €uros à la CCHVO, montant qui a été reversé à la ville de Persan dès réception, constituant ainsi la totalité des participations payées antérieurement par la commune.

Le solde du reversement payé par l'intercommunalité, soit 919 724,01 €uros, a été quant à lui reversé à la CCHVO en 2023.

Un avenant n° 7 est intervenu le 6 mars 2023, approuvé par délibération n° 2023-012, dont l'objet a été d'intégrer les conséquences de la modification de réalisation de la ZAC avec notamment, la création d'une voirie de liaison d'environ 150 mètres linéaire entre les voiries internes de la ZAC et la Rue Lucien Royer (près du cimetière de Persan).

Il fixe les modalités de prise en charge par la SEMAVO de la voie de liaison entre la rue Lucien Royer et les voiries internes de la ZAC dont le tracé résulte du projet de Dossier de Réalisation Modificatif de la ZAC établi par la SEMAVO, à savoir :

 La voie de liaison vers la rue Lucien Royer telle que celle-ci figure dans le Dossier Modificatif de Réalisation de la ZAC présenté par l'aménageur sera d'abord réalisée et financée dans le bilan de la concession.

Mais, la SEMAVO assurera seule la prise en charge financière de cette voie, dont le coût de cet équipement, s'il se réalise, est fixé à 250 000 €uros HT.

Cette prise en charge sera constatée à l'achèvement effectif de la voie de liaison.

La prise en compte financière du coût de l'équipement est conditionnée à la réalisation effective de ce dernier.

Après réalisation de l'équipement, cette prise en compte se fera au plus tard à la clôture des comptes de la concession. Lors de la clôture des comptes, le coût exposé ci-dessus sera déflaqué du résultat financier de l'opération.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	Q A





Aujourd'hui, il est proposé l'adoption d'un avenant nº 8 dont l'objet est de fixer les modalités de prise en charge par la concession d'aménagement des dépenses d'entretiens des espaces et ouvrages publics destinés à être remis à la CCHVO et à la commune de Persan, dont la répartition est en cours d'étude, ainsi que des modalités de remboursement de ces dépenses par la CCHVO.

En effet, à la demande de la CCHVO, la SEMAVO assure depuis fin juin 2023, et par mesure de simplification, la prise en charge des dépenses d'entretien des espaces et équipements publics de la ZAC, la totalité des travaux n'étant pas finalisés.

La mise en place des conventions de reprises des espaces et équipements publics à re-transférer à la ville ou à la CCHVO, selon la nature des équipements est à l'étude, respectivement en fonction des compétences de chacune et sur le modèle des transferts effectués pour les autres zones d'activités d'intérêt communautaire.

Ces conventions seront finalisées sur 2024 avec un transfert effectif des équipements et espaces concernés vers les collectivités fin juin2025 au plus tard

Dans l'attente, le coût de ces dépenses de maintenance supporté par la concession fait l'objet d'une ligne de dépense dédiée dans le bilan financier joint au compte-rendu annuel, fourni par l'aménageur en application de la réglementation.

Les membres du Conseil Communautaire sont donc appelés à approuver le projet d'avenant n°8 ci-annexé

# Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique, Vu la délibération du Conseil Municipal de Persan en date du 25 octobre 2007, désignant la SEMAVO en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC du Chemin Herbu et lui confiant en application des articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'urbanisme et des articles L 1523-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération, Vu le contrat de concession d'aménagement confié à la SEMAVO par la Ville de Persan et ses avenants successifs (nº 1 à 3),

Vu le dossier modificatif de réalisation de la ZAC du Chemin Herbu approuvé le 31 octobre 2014 par la commune de Persan.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 17-45 en date du 29 mai 2017, portant :

- Transfert de la concession d'aménagement de la Ville de Persan à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
- Prorogation de ladite concession d'aménagement de 10 ans portant ainsi sa durée de 12 à 22 ans
- Autorisation à signer l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement avec la SEMAVO

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-013 en date du 5 février 2018, accordant une garantie d'emprunt à hauteur de 40 % de 6 millions d'€uros (6 000 000,00 €uros), sollicitée par la SEMAVO pour l'opération Chemin Herbu (Territoire de Persan),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Persan n° 03-2018 en date du 8 février 2018, accordant une garantie d'emprunt à hauteur de 40 % de 6 millions d'€uros (6 000 000,00 €uros), sollicitée par la SEMAVO pour la même opération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-019 en date du 8 mars 2018, portant signature de l'avenant n° 5 à la convention de concession avec la SEMAVO,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance





Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-099 en date du 7 décembre 2020 :

- o Annulant le cautionnement accordé par délibération n° 2018-013 en date du 5 février 2018, pour la garantie d'emprunt à hauteur de 40 % du montant de six millions d'€uros (6 000 000,00 €uros), au profit de la Banque des Territoires pour l'emprunteur SEMAVO dans le cadre de l'opération Chemin Herbu (Territoire de Persan)
- Accordant le cautionnement de la CCHVO avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 40,00 % (quotité garantie -40 % accordés également par la Ville de Persan), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur « SEMAVO » et le bénéficiaire « Banque Postale », comme suit :
  - ✓ Montant total du prêt : 3 000 000 €uros
  - ✓ TEG : EURIBOR 3 mois + 0,68 %
  - ✓ Durée : 5 ans (15/01/2022 15/01/2027)

**Vu** la délibération n° 2021-033 en date du 29 juin 2021, actant la transmission du compte rendu annuel de la SEMAVO, établi au 31 décembre 2020, concernant l'opération «ZAC du Chemin Herbu de Persan».

**Vu** la délibération n° 2021-047 en date du 18 octobre 2021 portant signature d'un avenant n° 6 à la concession d'aménagement,

**Vu** la délibération n° 2022-028 en date du 28 juin 2022 portant communication du compte rendu annuel 2021 de la SEMAVO,

**Vu** la délibération n° 2023-012 en date du 6 mars 2023 portant signature d'un avenant n° 7 relatif aux conséquences de la modification de réalisation de la ZAC avec notamment, la création d'une voirie de liaison d'environ 150 mètres linéaire entre les voiries internes de la ZAC et la Rue Lucien Royer,

**Considérant** que la loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé les compétences des intercommunalités, notamment en matière d'aménagement économique et a induit le transfert de compétence concernant la gestion des Zones d'Activités Economiques à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** que la CCHVO s'est substituée à la Ville de Persan dans le contrat de concession d'aménagement confié à la SEMAVO,

**Considérant** que par avenant n° 1, reçu au contrôle de légalité le 2 décembre 2009 et notifié en date du 14 décembre 2009, le droit de préemption urbain initialement délégué à la SEMAVO dans le cadre de la concession d'aménagement a été transféré à l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (devenu EPFIF) ainsi que le bénéfice de la Déclaration d'Utilité Publique initialement au profit de la SEMAVO.

**Considérant** que par un avenant n° 2, reçu au contrôle de légalité le 29 janvier 2010, notifié à la SEMAVO le 24 février 2010, le bilan financier prévisionnel a été modifié et adapté notamment l'échéancier de versement de la participation en décalant le versement de la première tranche de 2010 à 2011,

**Considérant** que par un avenant n° 3, reçu au contrôle de légalité le 14 avril 2010, notifié à la SEMAVO le 14 juin 2010, les modalités d'imputation des charges de l'aménageur compte tenu du planning de l'opération ont été modifiées,

Considérant que par un avenant n° 4 notifié à la SEMAVO le 27 octobre 2017 afin de transférer la concession d'aménagement au profit de la CCHVO en application de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Considérant qu'au regard de l'avancement de l'opération, il a été nécessaire de proroger de 10 ans la durée de la concession,

**Considérant** que par un avenant n° 5 notifié à la SEMAVO le 20 mars 2018, les modalités de réalisation et de financement des fouilles archéologiques ont été précisées,

**Considérant** que par un avenant n° 6 notifié à la SEMAVO le 6 décembre 2021, la participation financière du concédant a été supprimée, et que les modalités de remboursement des sommes versées par la Ville de Persan et de la CCHVO ont été fixées, ainsi que les modalités de partage et de versement du boni éventuel d'opération ont été précisées,

**Considérant** que par un avenant n° 7 notifié à la SEMAVO le 20 mars 2023, ayant pour objet de préciser les modalités de réalisation de financement de la voie sud de liaison vers la rue Lucien Royer, dans les comptes de la concession,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance



**Considérant** qu'à la demande de la CCHVO, la SEMAVO assure depuis fin juin 2023, par mesure de simplification, la prise en charge des dépenses d'entretien des espaces et équipements publics de la ZAC, la totalité des travaux n'étant pas finalisés,

**Considérant** que l'entretien de ces ouvrages a vocation à être repris par les collectivités, courant 2024 et en tout état de cause pour fin juin 2025 au plus tard,

Considérant l'étude en cours des conventions de répartition des espaces et équipements publics revenant à la fin de la concession, respectivement à la CCHVO et à la ville de Persan, selon les compétences de chacune et sur le modèle des transferts effectués pour les autres zones d'activités d'intérêt communautaire.

**Considérant** que le coût des dépenses d'entretien supporté par la concession fait l'objet d'une ligne comptable dédiée dans le bilan financier joint au compte-rendu annuel, fourni par l'aménageur en application de la réglementation,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'acter cette prise en charge par un nouvel avenant au contrat de concession,

**Considérant** la proposition d'adoption d'un avenant n° 8 dont l'objet est de fixer les modalités de prise en charge par la concession d'aménagement des dépenses d'entretiens des espaces et ouvrages publics destinés à être remis à la CCHVO et à la commune de Persan à la fin de la concession,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

<u>Article 1:</u> APPROUVE la proposition d'avenant n° 8 au contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Chemin Herbu de Persan (ci-joint)

Article 2: AUTORISE Madame la Présidente à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier

# Adoptée par : A l'unanimité

#### Délibération n° 2024-032 : Etat annuel 2023 des indemnités de fonction des élus

La législation relative à l'Engagement et à la Proximité, promulguée le 27 décembre 2019, a introduit un grand nombre de modifications concernant les règles techniques applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi que diverses nouveautés. Parmi celles-ci figure la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus locaux.

Cette nouvelle obligation est détaillée à l'article 92 (pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre) et à l'article 93 (pour les communes) et a été mise en application en 2021.

La loi susmentionnée a instauré deux nouveaux articles au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.2123-24-1-1 stipule que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, exprimées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	OA



L'article L.5211-12-1 reprend intégralement ce contenu pour les élus des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Aussi, vous trouverez ci-après l'état annuel des indemnités perçues en 2023 par les élus de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise se répartissent de la manière suivante :

Prénom NOM	Fonction	Montant mensuel brut de décembre 2023	Montant annuel brut
Catherine BORGNE	Présidente	2 757,99 €uros	32 851,32 €uros
Joel BOUCHEZ	1er Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Martine LEGRAND	2 <sup>ème</sup> Vice-Présidente	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Jean-Michel APARICIO	3ème Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Stéphane CARTEADO	4ème Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Valentin RATIEUVILLE	5ème Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Olivier ANTY	6ème Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Jean-Marie DUHAMEL jusqu'au 4 décembre 2023	7 <sup>ème</sup> Vice-Président	134,73 €uros	11 160,04 €uros
Alain GARBE	8ème Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros

Il est rappelé que le montant de ces indemnités est conforme à la délibération n° 2020-037 en date du 17 juillet 2020, portant détermination des indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents (-es), calculé comme suit :

Ir	ndemnités élus Communauté de (	Communes
Strate	e démographique : de 20 000 à 4	9 999 habitants
Indemnité	Présidente	Vice-Présidents (-es)
Taux d'indemnité	67,50 % de l'Indice Brut sommital	24,73 % de l'Indice Brut sommital
	de la fonction publique (1)	de la fonction publique (1)
Pour information : Montant brut mensuel	2 757,99 €uros	1 010,45 €uros

(1) 1027 au 1er juillet 2022

Il est donc demandé aux élus communautaires de prendre acte de cette communication, conformément aux obligations législatives.

#### Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-24-1-1 et L.5211-12-1.

Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et plus particulièrement l'article 92,

**Vu** la délibération n° 2020-030 en date du 17 juillet 2020 relative à l'élection de la Présidente de la CCHVO.

**Vu** la délibération n° 2020-032 en date du 17 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-Président(e)s de la CCHVO,

**Vu** la délibération n° 2020-037 en date du 17 juillet 2020 relative à la détermination des indemnités de fonction des élus communautaires,

**Vu** la délibération n° 2022-042 en date du 28 novembre 2022 portant élection du 5ème Vice-Président,

Vu la délibération n° 2024-002 en date du 11 mars 2024 portant élection du 7ème Vice-Président,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, qui prévoient que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en €uros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	Q.A.



**Considérant** que cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune,

**Considérant** que le nouvel article L.5211-12-1 du CGCT reprend exactement ce contenu pour les élus des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,

**Considérant** qu'un état annuel doit être dressé par chaque collectivité et société d'économie mixte présentant les indemnités que reçoivent les élus locaux au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés :

- Au conseil
- Au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural...
- Au sein de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: PREND ACTE de la communication de l'état de l'ensemble des indemnités perçues par les élus communautaires en 2023 :

Prénom NOM	Fonction	Montant mensuel brut de décembre 2023	Montant annuel brut
Catherine BORGNE	Présidente	2 757,99 €uros	32 851,32 €uros
Joel BOUCHEZ	1 er Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Martine LEGRAND	2 <sup>ème</sup> Vice-Présidente	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Jean-Michel APARICIO	3 <sup>ème</sup> Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Stéphane CARTEADO	4 <sup>ème</sup> Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Valentin RATIEUVILLE	5 <sup>ème</sup> Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Olivier ANTY	6ème Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros
Jean-Marie DUHAMEL jusqu'au 4 décembre 2023	7 <sup>ème</sup> Vice-Président	134,73 €uros	11 160,04 €uros
Alain GARBE	8ème Vice-Président	1 010,45 €uros	12 035,76 €uros

Adoptée par : A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance
	CB	OA



\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*
Séance levée à 21H40

\*\*\*\*\*\*

Catherine BORGNE Présidente

Olivier ANTY Secrétaire de séance

Vous pouvez également consulter ce Procès-verbal sur le site Internet de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise : www.cc-hautvaldoise.fr

Signé - par délégation

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

Con